

Journal officiel

de l'Union européenne

L 314



Édition
de langue française

Législation

55^e année

14 novembre 2012

Sommaire

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement (UE) n° 1061/2012 de la Commission du 7 novembre 2012 interdisant la pêche du phycis de roche dans les eaux de l'Union et internationales des zones VIII et IX par les navires battant pavillon de l'Espagne** 1
- ★ **Règlement (UE) n° 1062/2012 de la Commission du 7 novembre 2012 interdisant la pêche du béryx dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV par les navires battant pavillon de l'Espagne** 3
- ★ **Règlement (UE) n° 1063/2012 de la Commission du 13 novembre 2012 modifiant le règlement (UE) n° 142/2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ⁽¹⁾** 5
- ★ **Règlement (UE) n° 1064/2012 de la Commission du 13 novembre 2012 modifiant l'annexe X du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des tests rapides ⁽¹⁾** 13
- ★ **Règlement d'exécution (UE) n° 1065/2012 de la Commission du 13 novembre 2012 concernant l'autorisation des préparations de *Lactobacillus plantarum* (DSM 23375, CNCM I-3235, DSM 19457, DSM 16565, DSM 16568, LMG 21295, CNCM MA 18/5U, NCIMB 30094, VTT E-78076, ATCC PTSA-6139, DSM 18112, DSM 18113, DSM 18114, ATCC 55943 et ATCC 55944) en tant qu'additifs pour l'alimentation de toutes les espèces animales ⁽¹⁾** 15

Prix: 3 EUR

(suite au verso)

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement d'exécution (UE) n° 1066/2012 de la Commission du 13 novembre 2012 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	23
--	----

DÉCISIONS

★ Décision 2012/698/PESC du Conseil du 13 novembre 2012 sur l'établissement d'un entrepôt pour les missions civiles de gestion de crise	25
★ Décision 2012/699/PESC du Conseil du 13 novembre 2012 concernant le soutien de l'Union aux activités de la commission préparatoire de l'Organisation du traité d'interdiction complète des essais nucléaires afin de renforcer ses capacités en matière de surveillance et de vérification, dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive	27
★ Décision 2012/700/PESC du Conseil du 13 novembre 2012 dans le cadre de la stratégie européenne de sécurité visant à soutenir la mise en œuvre du plan d'action de Carthagène 2010-2014 adopté par les États parties à la convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction	40

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) N° 1061/2012 DE LA COMMISSION

du 7 novembre 2012

interdisant la pêche du phycis de roche dans les eaux de l'Union et internationales des zones VIII et IX par les navires battant pavillon de l'Espagne

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 36, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 1225/2010 du Conseil du 13 décembre 2010 établissant, pour 2011 et 2012, les possibilités de pêche des navires de l'Union européenne pour des stocks de poissons de certaines espèces d'eau profonde ⁽²⁾ prévoit des quotas pour 2012.
- (2) Il ressort des informations communiquées à la Commission que le volume des captures effectuées dans le stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires battant pavillon de l'État membre mentionné à ladite annexe ou enregistrés dans cet État membre dépasse le quota attribué pour 2012.
- (3) Il est donc nécessaire d'interdire les activités de pêche pour ce stock,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Épuisement du quota

Le quota de pêche attribué pour 2012 à l'État membre visé à l'annexe du présent règlement pour le stock figurant dans celle-ci est réputé épuisé à compter de la date indiquée dans ladite annexe.

Article 2

Interdictions

Les activités de pêche concernant le stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires de pêche battant pavillon de l'État membre mentionné à ladite annexe ou enregistrés dans cet État membre sont interdites à compter de la date fixée dans cette annexe. En particulier, la détention à bord, le transfert, le transbordement et le débarquement de poissons prélevés par lesdits navires dans le stock concerné sont également interdits après cette date.

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 2012.

*Par la Commission,
au nom du président,*

Lowri EVANS

*Directeur général des affaires maritimes
et de la pêche*

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

⁽²⁾ JO L 336 du 21.12.2010, p. 1.

ANNEXE

N°	FS/64/DSS
État membre	Espagne
Stock	GFB/89-
Espèce	Physis de roche (<i>Phycis</i> spp.)
Zone	Eaux de l'Union et internationales des zones VIII et IX
Date	18.10.2012

RÈGLEMENT (UE) N° 1062/2012 DE LA COMMISSION**du 7 novembre 2012****interdisant la pêche du béryx dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV par les navires battant pavillon de l'Espagne**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 36, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 1225/2010 du Conseil du 13 décembre 2010 établissant, pour 2011 et 2012, les possibilités de pêche des navires de l'Union européenne pour des stocks de poissons de certaines espèces d'eau profonde ⁽²⁾ prévoit des quotas pour 2012.
- (2) Il ressort des informations communiquées à la Commission que le volume des captures effectuées dans le stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires battant pavillon de l'État membre mentionné à ladite annexe ou enregistrés dans cet État membre dépasse le quota attribué pour 2012.
- (3) Il est donc nécessaire d'interdire les activités de pêche pour ce stock,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 2012.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Épuisement du quota**

Le quota de pêche attribué pour 2012 à l'État membre visé à l'annexe du présent règlement pour le stock figurant dans celle-ci est réputé épuisé à compter de la date indiquée dans ladite annexe.

*Article 2***Interdictions**

Les activités de pêche concernant le stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires de pêche battant pavillon de l'État membre mentionné à ladite annexe ou enregistrés dans cet État membre sont interdites à compter de la date fixée dans cette annexe. En particulier, la détention à bord, le transfert, le transbordement et le débarquement de poissons prélevés par lesdits navires dans le stock concerné sont également interdits après cette date.

*Article 3***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Par la Commission,
au nom du président,*

Lowri EVANS

*Directeur général des affaires maritimes
et de la pêche*

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

⁽²⁾ JO L 336 du 21.12.2010, p. 1.

ANNEXE

N°	FS/65/DSS
État membre	Espagne
Stock	ALF/3X14-
Espèce	Béryx (<i>Beryx</i> spp.)
Zone	Eaux de l'Union et internationales des zones III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV
Date	18.10.2012

RÈGLEMENT (UE) N° 1063/2012 DE LA COMMISSION

du 13 novembre 2012

modifiant le règlement (UE) n° 142/2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ⁽¹⁾, et notamment son article 21, paragraphe 6, point d), et son article 40, points b), d) et f),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1069/2009 fixe les règles sanitaires et de police sanitaire applicables aux sous-produits animaux et à leurs produits dérivés, en vue de prévenir et de réduire au maximum les risques que ceux-ci comportent pour la santé publique et la santé animale. La laine et les poils issus d'animaux qui ne présentent aucun signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux par ces produits devraient être déclarés comme des matières de catégorie 3, telles que définies à l'article 10, points h) et n) de ce règlement.
- (2) Le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ⁽²⁾ fixe, entre autres, les modalités d'application concernant la mise sur le marché de la laine et des poils.
- (3) La laine et les poils non traités conditionnés à l'état sec dans des emballages hermétiques ne posent aucun risque de dissémination de maladies, pourvu qu'ils soient expédiés directement dans une usine produisant des produits dérivés destinés à être utilisés en dehors de la chaîne alimentaire animale ou dans une usine effectuant des opérations intermédiaires, dans des conditions permettant d'éviter la propagation d'agents pathogènes. Les États membres devraient donc pouvoir exempter les exploitants qui transportent ce type de produits non traités directement dans les usines mentionnées ci-dessus de l'obligation de notification prévue à l'article 23, para-

graphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1069/2009. Il convient de modifier en conséquence l'article 20, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 142/2011.

- (4) L'annexe XIII, chapitre VII, point B du règlement (UE) n° 142/2011 définit le point final de la chaîne de fabrication de la laine et des poils.
- (5) L'article 8.5.35 du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ⁽³⁾ dresse une liste de procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les laines et poils de ruminants destinés à un usage industriel.
- (6) Il y a donc lieu d'ajouter aux traitements prévus pour la mise sur le marché dans l'Union européenne et les importations en provenance de pays tiers de la laine et des poils décrits à l'article 25, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 142/2011, d'autres procédés internationalement reconnus pour rendre inactif le virus de la fièvre aphteuse dans les laines et poils de ruminants destinés à un usage industriel.
- (7) Les États membres sont néanmoins libres d'autoriser d'autres méthodes garantissant l'élimination de tout risque inacceptable par le traitement de la laine et des poils, y compris une méthode de lavage industriel différente des normes de l'OIE.
- (8) La laine et les poils de ruminants non traités destinés à l'industrie textile ne présentent pas des risques inacceptables pour la santé animale, pourvu qu'ils soient issus d'animaux élevés dans l'un des pays ou régions énumérés à l'annexe II, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010 de la Commission du 12 mars 2010 établissant des listes des pays tiers, territoires ou parties de pays tiers ou territoires en provenance desquels l'introduction dans l'Union européenne de certains animaux et viandes fraîches est autorisée, et définissant les exigences applicables en matière de certification vétérinaire ⁽⁴⁾, et en provenance desquels l'importation dans l'Union de viandes fraîches de ruminants non soumises aux garanties supplémentaires «A» et «F» mentionnées dans ce règlement est autorisée.
- (9) Le pays tiers ou la région de pays tiers d'origine de la laine et des poils devrait en outre être indemne de fièvre aphteuse et, pour la laine et les poils d'ovins ou de

⁽¹⁾ JO L 300 du 14.11.2009, p. 1.⁽²⁾ JO L 54 du 26.2.2011, p. 1.⁽³⁾ http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=chapitre_1.8.5.htm⁽⁴⁾ JO L 73 du 20.3.2010, p. 1.

caprins, de clavelée et de variole caprine, conformément aux critères généraux de base établis à l'annexe II de la directive 2004/68/CE du Conseil du 26 avril 2004 établissant les règles de police sanitaire relatives à l'importation et au transit, dans la Communauté, de certains ongulés vivants, modifiant les directives 90/426/CEE et 92/65/CEE et abrogeant la directive 72/462/CEE ⁽¹⁾.

- (10) Afin que les exploitants disposent d'une gamme suffisamment large de méthodes et de procédés d'atténuation des risques posés par le commerce et l'importation de laine et de poils, des exigences complémentaires devraient être établies concernant la mise sur le marché de la laine et des poils importés de pays tiers sans restrictions, conformément au règlement (UE) n° 142/2011. Il y a lieu de modifier en conséquence l'article 25, paragraphe 2, de ce règlement.
- (11) Pour des raisons de clarté, les exigences applicables à l'importation de laine et de poils non traités figurant à l'annexe XIV, chapitre II, section 1, tableau 2, huitième ligne, du règlement (UE) n° 142/2011 devraient également être modifiées en conséquence.
- (12) Les animaux de l'espèce porcine sont susceptibles de transmettre d'autres maladies que la fièvre aphteuse, en particulier la peste porcine africaine, rendant nécessaire un traitement spécifique de la laine et des poils issus de porcs. Il s'ensuit que la mise sur le marché, et donc l'importation en provenance de pays tiers de laine et de poils issus de ces animaux devraient être soumises aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent pour les soies de porc. Dès lors, il convient de modifier en ce sens l'annexe XIII, chapitre VII, point A, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 142/2011.
- (13) Les exploitants dans les États membres devraient aussi pouvoir recourir aux méthodes supplémentaires de traitement de la laine et des poils issus d'animaux autres que ceux de l'espèce porcine, expédiés directement dans une usine produisant des produits dérivés de laine et de poils destinés à l'industrie textile. Il y a donc lieu de modifier en conséquence l'annexe XIII, chapitre VII, point B, du règlement (UE) n° 142/2011.
- (14) Les importations dans l'Union de laine et de poils non traités en provenance de certains pays tiers ou régions de pays tiers devraient être autorisées, à condition que ces produits remplissent les conditions nécessaires et soient accompagnés d'une déclaration de l'importateur établie conformément au modèle figurant à l'annexe IV du présent règlement. Cette déclaration devrait être présentée à l'un des postes d'inspection frontaliers agréés répertoriés à l'annexe I de la décision 2009/821/CE de la Commission du 28 septembre 2009 établissant une liste de postes d'inspection frontaliers agréés, fixant certaines règles concernant les inspections réalisées par les experts vétérinaires de la Commission et définissant les unités vétérinaires du système TRACES ⁽²⁾, poste où les produits devraient être soumis, par dérogation à l'article 4, paragraphe 4, de la directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en

provenance des pays tiers introduits dans la Communauté ⁽³⁾, au contrôle documentaire visé à l'article 4, paragraphe 3, de cette directive.

- (15) Il y a lieu de modifier en conséquence le règlement (UE) n° 142/2011.
- (16) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) n° 142/2011 est modifié comme suit.

- 1) À l'article 20, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:
- «4. L'autorité compétente peut exempter les exploitants mentionnés ci-après de l'obligation de notification visée à l'article 23, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1069/2009:
- les exploitants manipulant ou produisant des trophées de chasse ou d'autres préparations visés à l'annexe XIII, chapitre VI, du présent règlement à des fins privées ou non commerciales;
 - les exploitants manipulant ou éliminant des échantillons de recherche et de diagnostic à des fins éducatives;
 - les exploitants transportant de la laine et des poils non traités, pour autant que ceux-ci soient conditionnés à l'état sec dans des emballages hermétiques, directement dans une usine produisant des produits dérivés destinés à être utilisés en dehors de la chaîne alimentaire animale ou une usine effectuant des opérations intermédiaires, dans des conditions permettant d'éviter la propagation d'agents pathogènes.»
- 2) À l'article 25, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
- «2. L'importation dans l'Union et le transit par celle-ci des produits suivants ne sont soumis à aucune condition de police sanitaire:
- la laine et les poils qui ont été lavés en usine ou qui ont été traités selon une autre méthode garantissant l'élimination de tout risque inacceptable;
 - les fourrures qui ont été séchées à une température ambiante de 18 °C pendant au moins deux jours à un taux d'humidité de 55 %;
 - la laine et les poils issus d'animaux autres que ceux de l'espèce porcine et traités selon une méthode de lavage industriel consistant à les immerger dans une suite de bains constitués d'eau, de savon et d'hydroxyde de soude ou d'hydroxyde de potassium;
 - la laine et les poils issus d'animaux autres que ceux de l'espèce porcine, expédiés directement dans une usine produisant des produits dérivés de laine et de poils destinés à l'industrie textile et traités selon au moins l'une des méthodes ci-après:

⁽¹⁾ JO L 226 du 25.6.2004, p. 128.

⁽²⁾ JO L 296 du 12.11.2009, p. 1.

⁽³⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 9.

- le délainage ou l'épilage chimique, utilisant le lait de chaux ou le sulfure de sodium,
 - la fumigation au formaldéhyde dans un local hermétiquement clos durant 24 heures au moins,
 - le lavage par immersion de la laine et des poils dans un détergent hydrosoluble maintenu à 60-70°C,
 - le stockage (temps de transport éventuellement inclus) à 37°C durant huit jours, à 18°C durant 28 jours ou à 4°C durant 120 jours;
- e) la laine et les poils issus d'animaux autres que ceux de l'espèce porcine et conditionnés à l'état sec dans des emballages hermétiques devant être expédiés directement dans une usine produisant des produits dérivés de laine et de poils destinés à l'industrie textile et satisfaisant aux exigences suivantes:
- i) ils ont été produits au moins 21 jours avant la date d'entrée dans l'Union, dans un pays tiers ou une région de pays tiers:
 - figurant à l'annexe II, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010 et en provenance duquel l'importation dans l'Union de viandes fraîches de ruminants non soumises aux garanties supplémentaires «A» et «F» prévues dans ce règlement est autorisée;
 - indemne de fièvre aphteuse et, dans le cas de la laine et des poils issus d'ovins ou de caprins, de clavelée et de variole caprine, conformément aux critères généraux de base établis à l'annexe II de la directive 2004/68/CE du Conseil;
 - ii) ils sont accompagnés d'une déclaration de l'importateur établie conformément à l'annexe XV, chapitre 21;
 - iii) ils ont été présentés par l'exploitant à l'un des postes d'inspection frontaliers agréés répertoriés à l'annexe I de la décision 2009/821/CE et ont subi de manière satisfaisante le contrôle documentaire défini à l'article 4, paragraphe 3, de la directive 97/78/CE.»
- 3) À l'annexe I, les points 31 et 32 sont remplacés par le texte figurant à l'annexe I du présent règlement.
- 4) À l'annexe XIII, chapitre VII, le point A, paragraphe 2, et le point B sont modifiés conformément au texte de l'annexe II du présent règlement.
- 5) À l'annexe XIV, chapitre II, section 1, la huitième ligne du tableau 2 est remplacée par le texte figurant à l'annexe III du présent règlement.
- 6) Le texte contenu à l'annexe IV du présent règlement est ajouté à l'annexe XV.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 2012.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE I

Les points 31 et 32 de l'annexe I du règlement (UE) n° 142/2011 sont remplacés par le texte suivant:

- «31. **«laine non traitée»**, la laine autre que celle qui:
- a) a subi un lavage en usine;
 - b) résulte d'un tannage;
 - c) a été traitée selon une autre méthode écartant tout risque inacceptable;
 - d) est issue d'animaux autres que ceux de l'espèce porcine et a été traitée selon une méthode de lavage industriel consistant à immerger la laine dans une suite de bains constitués d'eau, de savon et d'hydroxyde de soude ou d'hydroxyde de potassium; ou
 - e) est issue d'animaux autres que ceux de l'espèce porcine, doit être expédiée directement dans une usine produisant des produits dérivés de laine destinés à l'industrie textile et a subi au moins l'un des traitements ci-après:
 - i) le délainage chimique, utilisant le lait de chaux ou le sulfure de sodium;
 - ii) la fumigation par les vapeurs d'aldéhyde formique dans un local hermétiquement clos durant 24 heures au moins;
 - iii) le lavage consistant à immerger la laine dans un détergent hydrosoluble maintenu à 60 ou 70 °C;
 - iv) le stockage (temps de transport éventuellement inclus) à 37 °C durant huit jours, à 18 °C durant 28 jours ou à 4 °C durant 120 jours;
32. **«poils non traités»**, les poils autres que ceux qui:
- a) ont subi un lavage en usine;
 - b) résultent d'un tannage;
 - c) ont été traités selon une autre méthode écartant tout risque inacceptable;
 - d) sont issus d'animaux autres que ceux de l'espèce porcine et ont été traités selon une méthode de lavage industriel consistant à immerger les poils dans une suite de bains constitués d'eau, de savon et d'hydroxyde de soude ou d'hydroxyde de potassium; ou
 - e) sont issus d'animaux autres que ceux de l'espèce porcine, doivent être expédiés directement dans une usine produisant des produits dérivés de poils destinés à l'industrie textile et ont subi au moins l'un des traitements ci-après:
 - i) l'épilage chimique, utilisant le lait de chaux ou le sulfure de sodium;
 - ii) la fumigation par les vapeurs d'aldéhyde formique dans un local hermétiquement clos durant 24 heures au moins;
 - iii) le lavage consistant à immerger les poils dans un détergent hydrosoluble maintenu à 60 ou 70 °C;
 - iv) le stockage (temps de transport éventuellement inclus) à 37 °C durant huit jours, à 18 °C durant 28 jours ou à 4 °C durant 120 jours.»
-

ANNEXE II

Le chapitre VII de l'annexe XIII du règlement (UE) n° 142/2011 est modifié comme suit.

1) Au point A, paragraphe 2, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«2. Les mouvements de soies de porc ainsi que de laine et de poils issus d'animaux de l'espèce porcine provenant de régions où la peste porcine africaine est endémique sont interdits, sauf en ce qui concerne les soies, la laine et les poils qui:»

2) Au point B, le paragraphe suivant est ajouté:

«La laine et les poils issus d'animaux autres que ceux de l'espèce porcine peuvent être mis sur le marché sans restrictions en vertu du présent règlement, à condition

- a) d'avoir subi un lavage industriel consistant à immerger la laine et les poils dans une suite de bains constitués d'eau, de savon et d'hydroxyde de soude ou d'hydroxyde de potassium; ou
 - b) d'être expédiés directement dans une usine produisant des produits dérivés de laine et de poils destinés à l'industrie textile et d'avoir subi au moins l'un des traitements ci-après:
 - i) le délainage ou l'épilage chimiques, utilisant le lait de chaux ou le sulfure de sodium;
 - ii) la fumigation par les vapeurs d'aldéhyde formique dans un local hermétiquement clos durant 24 heures au moins;
 - iii) le lavage consistant à immerger la laine et les poils dans un détergent hydrosoluble maintenu à 60 ou 70 °C;
 - iv) le stockage (temps de transport éventuellement inclus) à 37 °C durant huit jours, à 18 °C durant 28 jours ou à 4 °C durant 120 jours.»
-

ANNEXE III

À l'annexe XIV, chapitre II, section 1, du règlement (UE) n° 142/2011, la huitième ligne du tableau 2 est remplacée par le texte suivant:

«8	Laine et poils non traités issus d'animaux autres que ceux de l'espèce porcine.	Matières de catégorie 3 visées à l'article 10, points h) et n).	<p>1) La laine et les poils séchés et non traités doivent:</p> <p>a) être conditionnés dans des emballages hermétiques; et</p> <p>b) être expédiés directement dans une usine produisant des produits dérivés destinés à être utilisés en dehors de la chaîne alimentaire animale ou une usine effectuant des opérations intermédiaires, dans des conditions permettant d'éviter la propagation d'agents pathogènes.</p> <p>2) La laine et les poils visés à l'article 25, paragraphe 2, point e).</p>	<p>1) Tout pays tiers.</p> <p>2) Les pays tiers ou régions de pays tiers</p> <p>a) énumérés à l'annexe II, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010 et en provenance desquels l'importation dans l'Union de viandes fraîches de ruminants non soumises aux garanties supplémentaires «A» et «F» prévues dans ce règlement est autorisée; et</p> <p>b) indemnes de fièvre aphteuse et, dans le cas de la laine et des poils issus d'ovins ou de caprins, de clavelée et de variole caprine, conformément aux critères généraux de base établis à l'annexe II de la directive 2004/68/CE du Conseil.</p>	<p>1) Aucun certificat sanitaire n'est requis pour l'importation de laine et de poils non traités.</p> <p>2) Une déclaration de l'importateur établie conformément à l'annexe XV, chapitre 21, est requise.»</p>
----	---	---	--	---	--

ANNEXE IV

Le chapitre 21 ci-après est ajouté à l'annexe XV du règlement (CE) n° 142/2011:

«CHAPITRE 21

Modèle de déclaration

Déclaration de l'importateur pour la laine et les poils non traités visés à l'article 25, paragraphe 2, point e), importés vers l'Union européenne

PAYS

Partie I: renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse Tél.		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a.			
			I.3. Autorité centrale compétente					
			I.4. Autorité locale compétente					
	I.5. Destinataire Nom Adresse Pays Tél.		I.6. Intéressé au chargement au sein de l'UE Nom Adresse Code postal Tél.					
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code	I.9. Pays de destination	Code ISO	I.10. Région de destination	Code
	I.11. Lieu d'origine Nom Adresse Pays		Numéro d'agrément		I.12. Lieu de destination Nom Adresse Code postal / Région		Numéro d'agrément	
	I.13. Lieu de chargement Adresse		I.14. Date du départ					
	I.15. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification Référence documentaire		I.16. PIF d'entrée dans l'UE Nom Unité n°				I.17. Numéro(s) CITES	
	I.18. Description des marchandises				I.19. Code marchandise (code SH)		I.20. Quantité	
	I.21. Température du produit Ambiante <input type="checkbox"/>				I.22. Nombre de conditionnements			
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs				I.24. Type de conditionnement				
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Transformation <input type="checkbox"/>								
I.26. Pour transit par l'UE vers un pays tiers Pays tiers			Code ISO			I.27. Pour importation ou admission dans l'UE <input type="checkbox"/>		
I.28. Identification des marchandises Nature de la marchandise						Poids net		

Laine et poils visés à l'article 25, paragraphe 2, point e), du règlement (UE) n° 142/2011

PAYS

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
---------------------------	-------------------------------------	-------

DÉCLARATION

Le soussigné déclare que la laine ⁽¹⁾ et/ou les poils ⁽¹⁾ non traités ont été obtenus à partir d'animaux autres que ceux de l'espèce porcine:

- a) au moins 21 jours avant la date d'entrée dans l'Union;
- b) dans un pays tiers ou une région de pays tiers figurant à l'annexe II, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010 et en provenance duquel l'importation dans l'Union de viandes fraîches de ruminants non soumises aux garanties supplémentaires «A» et «F» prévues dans ce règlement est autorisée; et
- c) à partir d'animaux élevés dans un pays tiers ou une région de pays tiers au sens du point b) indemne de fièvre aphteuse et, dans le cas de la laine et des poils issus d'ovins ou de caprins, de clavelée et de variole caprine, conformément aux critères généraux de base établis à l'annexe II de la directive 2004/68/CE du Conseil.

Notes:

La présente déclaration, délivrée uniquement à des fins vétérinaires, doit accompagner le lot jusqu'à l'inspection à la frontière et être établie dans au moins une langue officielle de l'État membre par lequel le lot entre pour la première fois dans l'Union et au moins une langue officielle de l'État membre de destination.

Partie I:

- Cases I.11 et I.12: numéro d'agrément: le numéro d'enregistrement attribué à l'établissement ou à l'usine par l'autorité compétente.
- Case I.19.: indiquer le code correspondant du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes dans les chapitres suivants: 5101 ou 5102.
- Case I.20.: quantité: indiquer, en kg, le poids brut et le poids net du lot.
- Case I.28.: nature de la marchandise: indiquer «laine et poils».

Partie II:

(¹) Rayer la mention inutile.

(²) La signature doit être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

L'importateur

Nom (en lettres capitales):

Adresse:

Date:

Signature:»

Lieu:

Partie II: Certification

RÈGLEMENT (UE) N° 1064/2012 DE LA COMMISSION**du 13 novembre 2012****modifiant l'annexe X du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des tests rapides****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ⁽¹⁾, et notamment son article 23, premier paragraphe, et son article 23 bis, phrase introductive et point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 999/2001 fixe les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) chez les animaux. Il s'applique à la production et à la mise sur le marché des animaux vivants et des produits d'origine animale et, dans certains cas spécifiques, à leurs exportations.
- (2) L'annexe X, chapitre C, point 4, du règlement (CE) n° 999/2001 présente une liste des tests rapides agréés pour la surveillance de l'EST chez les bovins, les ovins et les caprins.
- (3) Le 8 mai 2012, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a publié un avis sur l'évaluation de nouveaux tests rapides de dépistage des EST présentés dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt de la

Commission 2007/S 204-247339 ⁽²⁾. L'EFSA recommandait dans cet avis que le test Prionics - Check PrioSTRIP SR (protocole de lecture visuelle) soit considéré approprié pour son agrément comme test rapide de dépistage des EST dans le système nerveux central des petits ruminants.

- (4) Dès lors, il convient de modifier en conséquence les listes des tests rapides agréés pour la surveillance de l'EST chez les petits ruminants qui figurent à l'annexe X, chapitre C, point 4, du règlement (CE) n° 999/2001.
- (5) Il y a lieu dès lors de modifier le règlement (CE) n° 999/2001 en conséquence.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'annexe X, chapitre C, du règlement (CE) n° 999/2001, le point 4 est remplacé par le texte de l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 2012.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ JO L 147 du 31.5.2001, p. 1.⁽²⁾ JO S 204 du 23.10.2007, 247339-2007-EN.

ANNEXE

Le point 4 du chapitre C de l'annexe X est remplacé par le texte suivant:

«4. *Tests rapides*

Aux fins d'exécution des tests rapides conformément à l'article 5, paragraphe 3, et à l'article 6, paragraphe 1, seules les méthodes suivantes sont utilisées en tant que tests rapides pour la surveillance de l'ESB chez les bovins:

- test fondé sur la technique du Western blot pour la détection de la fraction résistante à la protéinase K PrP^{Res} (test Prionics-Check Western),
- test ELISA en chimioluminescence faisant appel à une méthode d'extraction et à une technique ELISA, utilisant un réactif chimioluminescent renforcé (test Enfer & Enfer TSE Kit version 2.0, préparation automatisée d'échantillons),
- immunodosage sur microplaques pour la détection de la PrP^{Sc} (Enfer TSE version 3),
- immunodosage de la PrP^{Res} par la méthode immunométrique à deux sites, dite méthode "en sandwich" (protocole court d'analyse), après dénaturation et concentration (test rapide Bio-Rad TeSeE SAP),
- immunodosage sur microplaques (ELISA) pour la détection de la PrP^{Res} résistant à la protéinase K avec anticorps monoclonaux (test Prionics-Check LIA),
- immunodosage à l'aide d'un polymère chimique pour la capture sélective de la PrP^{Sc} et d'un anticorps de détection monoclonal dirigé contre les régions conservées de la molécule de PrP (kit IDEXX HerdChek ESB Antigène, EIA, et kit IDEXX HerdChek ESB-Tremblante Antigène, EIA),
- immunodosage à flux latéral à l'aide de deux anticorps monoclonaux différents pour la détection des fractions de la PrP résistant à la protéinase K (test Prionics Check PrioSTRIP),
- immunodosage à deux sites à l'aide de deux anticorps monoclonaux différents dirigés contre deux épitopes présents à l'état hautement déroulé dans la PrP^{Sc} bovine (test Roboscreen Beta Prion BSE EIA Test Kit),
- test ELISA sandwich pour la détection de la PrP^{Sc} résistant à la protéinase K (test Roche Applied Science PrionScreen).

Aux fins d'exécution des tests rapides conformément à l'article 5, paragraphe 3, et à l'article 6, paragraphe 1, seules les méthodes suivantes sont utilisées en tant que tests rapides pour la surveillance de l'EST chez les ovins et les caprins:

- immunodosage de la PrP^{Res} par la méthode immunométrique à deux sites, dite méthode "en sandwich" (protocole court d'analyse), après dénaturation et concentration (test rapide Bio-Rad TeSeE SAP),
- immunodosage pour la détection de la PrP^{Res} par la méthode immunométrique à deux sites, dite méthode "en sandwich", à l'aide du test TeSeE SAP Sheep/Goat Detection kit, après dénaturation et concentration à l'aide du test TeSeE Sheep/Goat Purification kit (test rapide Bio-Rad TeSeE Sheep/Goat),
- immunodosage à l'aide d'un polymère chimique pour la capture sélective de la PrP^{Sc} et d'un anticorps de détection monoclonal dirigé contre les régions conservées de la molécule de PrP (test IDEXX HerdChek BSE Scrapie Antigen Test Kit, EIA),
- immunodosage à flux latéral à l'aide de deux anticorps monoclonaux différents pour la détection des fractions de la PrP résistant à la protéinase K (test rapide Prionics - Check PrioSTRIP SR, protocole de lecture visuelle).

Pour tous ces tests rapides, l'échantillon de tissu utilisé doit être conforme au mode d'emploi du fabricant.

Les fabricants des tests rapides doivent avoir mis en place un système d'assurance de la qualité agréé par le laboratoire de référence de l'Union européenne et garantissant l'efficacité constante des tests. Les fabricants doivent fournir les protocoles de test au laboratoire de référence de l'Union européenne.

Les tests rapides et protocoles de test ne peuvent être modifiés qu'après notification des modifications au laboratoire de référence de l'Union européenne et à condition que celui-ci constate que les modifications n'altèrent pas la sensibilité, la spécificité ou la fiabilité du test rapide. Ce constat sera communiqué à la Commission et aux laboratoires de référence nationaux.»

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1065/2012 DE LA COMMISSION

du 13 novembre 2012

concernant l'autorisation des préparations de *Lactobacillus plantarum* (DSM 23375, CNCM I-3235, DSM 19457, DSM 16565, DSM 16568, LMG 21295, CNCM MA 18/5U, NCIMB 30094, VTT E-78076, ATCC PTSA-6139, DSM 18112, DSM 18113, DSM 18114, ATCC 55943 et ATCC 55944) en tant qu'additifs pour l'alimentation de toutes les espèces animales

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 dispose que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi de cette autorisation. L'article 10, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1831/2003, en liaison avec l'article 10, paragraphes 1 à 4, énonce des dispositions spécifiques applicables à l'évaluation des produits utilisés dans l'Union comme additifs pour l'ensilage à la date d'entrée en application dudit règlement.
- (2) Conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1831/2003, les préparations de *Lactobacillus plantarum* DSM 23375, CNCM I-3235, DSM 19457, DSM 16565, DSM 16568, LMG 21295, CNCM MA 18/5U, NCIMB 30094, VTT E-78076, ATCC PTSA-6139, DSM 18112, DSM 18113, DSM 18114, ATCC 55943 et ATCC 55944 ont été inscrites au registre communautaire des additifs pour l'alimentation animale en tant que produits existants appartenant au groupe fonctionnel des additifs pour l'ensilage, pour toutes les espèces animales.
- (3) Conformément à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1831/2003, en liaison avec l'article 7, des demandes ont été présentées pour l'autorisation des préparations de *Lactobacillus plantarum* DSM 23375, CNCM I-3235, DSM 19457, DSM 16565, DSM 16568, LMG 21295, CNCM MA 18/5U, NCIMB 30094, VTT E-78076, ATCC PTSA-6139, DSM 18112, DSM 18113, DSM 18114, ATCC 55943 et ATCC 55944 en tant qu'additifs pour l'alimentation de toutes les espèces animales, et pour leur classification dans la catégorie «additifs technologiques» et dans le groupe fonctionnel «additifs pour l'ensilage». Ces demandes étaient accompagnées des informations et des documents requis au titre de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1831/2003.
- (4) Dans son avis du 23 mai 2012 ⁽²⁾, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (l'«Autorité») a conclu que, dans les conditions d'utilisation proposées, les préparations de *Lactobacillus plantarum* DSM 23375, CNCM I-3235, DSM 19457, DSM 16565, DSM 16568, LMG 21295, CNCM MA 18/5U, NCIMB 30094, VTT E-78076, ATCC PTSA-6139, DSM 18112, DSM 18113, DSM 18114, ATCC 55943 et ATCC 55944 n'avaient pas d'effet néfaste sur la santé animale, la santé humaine ou l'environnement. Les préparations de *Lactobacillus plantarum* DSM 23375, CNCM I-3235, DSM 19457, DSM 16565, DSM 16568, LMG 21295, CNCM MA 18/5U et NCIMB 30094 peuvent permettre d'améliorer la production d'ensilage issu de tout type de fourrage grâce à une meilleure conservation de la matière sèche et une réduction du pH. La préparation de *Lactobacillus plantarum* VTT E-78076 peut permettre d'améliorer la production d'ensilage issu de fourrages faciles et moyennement difficiles à ensiler grâce à une réduction du pH et de l'azote ammoniacal. Les préparations de *Lactobacillus plantarum* ATCC PTSA-6139, DSM 18112, DSM 18113, DSM 18114, ATCC 55943 et ATCC 55944 peuvent permettre d'améliorer la production d'ensilage issu de fourrages faciles à ensiler grâce à une réduction du pH et de la perte de matière sèche. L'Autorité juge inutile de prévoir des exigences spécifiques en matière de surveillance consécutive à la mise sur le marché. Elle a également vérifié le rapport sur la méthode d'analyse des additifs dans l'alimentation animale soumis par le laboratoire communautaire de référence désigné par le règlement (CE) n° 1831/2003.
- (5) Il ressort de l'examen des préparations de *Lactobacillus plantarum* DSM 23375, CNCM I-3235, DSM 19457, DSM 16565, DSM 16568, LMG 21295, CNCM MA 18/5U, NCIMB 30094, VTT E-78076, ATCC PTSA-6139, DSM 18112, DSM 18113, DSM 18114, ATCC 55943 et ATCC 55944 que les conditions d'autorisation fixées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003 sont remplies. Il convient, dès lors, d'autoriser l'usage de ces préparations selon les modalités prévues à l'annexe du présent règlement.
- (6) Étant donné qu'aucun motif de sécurité n'impose l'application immédiate des modifications des conditions d'autorisation, il convient de prévoir une période transitoire pour permettre aux parties intéressées de se préparer aux nouvelles exigences qui découleront de l'autorisation.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.⁽²⁾ EFSA Journal 2012; 10(6):2732.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Autorisation

Les préparations mentionnées dans l'annexe, qui appartiennent à la catégorie «additifs technologiques» et au groupe fonctionnel «additifs pour l'ensilage», sont autorisées en tant qu'additifs dans l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées dans ladite annexe.

Article 2

Mesures transitoires

Les préparations mentionnées dans l'annexe et les aliments pour animaux contenant lesdites préparations, qui sont produits et étiquetés avant le 4 juin 2013 conformément aux règles applicables avant le 4 décembre 2012, peuvent continuer à être mis sur le marché et à être utilisés jusqu'à épuisement des stocks existants.

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 2012.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						UFC/kg de matière fraîche			
Catégorie: additifs technologiques. Groupe fonctionnel: additifs pour l'ensilage.									
1k20716	—	<i>Lactobacillus plantarum</i> (DSM 23375)	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Préparation de <i>Lactobacillus plantarum</i> (DSM 23375) contenant au moins 2×10^{10} UFC/g d'additif.</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p><i>Lactobacillus plantarum</i> (DSM 23375).</p> <p><i>Méthode d'analyse</i> (1)</p> <p>Dénombrement dans l'additif: méthode de dénombrement par étalement sur milieu MRS agar (EN 15787).</p> <p>Identification dans l'additif: électrophorèse en champ pulsé (ECP).</p>	Toutes les espèces animales	—		—	<p>1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage et la durée de conservation.</p> <p>2. Dose minimale de l'additif utilisé sans autres micro-organismes en tant qu'additif pour l'ensilage: 1×10^8 UFC/kg de matière fraîche.</p> <p>3. Mesure de sécurité: le port d'une protection respiratoire et de gants est recommandé pendant la manipulation.</p>	4 décembre 2022
1k20717	—	<i>Lactobacillus plantarum</i> (CNCM I-3235)	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Préparation de <i>Lactobacillus plantarum</i> (CNCM I-3235) contenant au moins 5×10^{10} UFC/g d'additif.</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p><i>Lactobacillus plantarum</i> (CNCM I-3235)</p> <p><i>Méthode d'analyse</i> (1)</p> <p>Dénombrement dans l'additif: méthode de dénombrement par étalement sur milieu MRS agar (EN 15787).</p> <p>Identification dans l'additif: électrophorèse en champ pulsé (ECP).</p>	Toutes les espèces animales	—		—	<p>1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage et la durée de conservation.</p> <p>2. Dose minimale de l'additif utilisé sans autres micro-organismes en tant qu'additif pour l'ensilage: 2×10^7 UFC/kg de matière fraîche.</p> <p>3. Mesure de sécurité: le port d'une protection respiratoire et de gants est recommandé pendant la manipulation.</p>	4 décembre 2022
1k20718	—	<i>Lactobacillus plantarum</i> (DSM 19457)	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Préparation de <i>Lactobacillus plantarum</i> (DSM 19457) contenant au moins 1×10^{10} UFC/g d'additif.</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p><i>Lactobacillus plantarum</i> (DSM 19457)</p> <p><i>Méthode d'analyse</i> (1)</p> <p>Dénombrement dans l'additif: méthode de dénombrement par étalement sur milieu MRS agar (EN 15787).</p> <p>Identification dans l'additif: électrophorèse en champ pulsé (ECP).</p>	Toutes les espèces animales	—		—	<p>1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage et la durée de conservation.</p> <p>2. Dose minimale de l'additif utilisé sans autres micro-organismes en tant qu'additif pour l'ensilage: 5×10^7 UFC/kg de matière fraîche.</p> <p>3. Mesure de sécurité: le port d'une protection respiratoire et de gants est recommandé pendant la manipulation.</p>	4 décembre 2022

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						UFC/kg de matière fraîche			
1k20719	—	<i>Lactobacillus plantarum</i> (DSM 16565)	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Préparation de <i>Lactobacillus plantarum</i> (DSM 16565) contenant au moins 5×10^{10} UFC/g d'additif.</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p><i>Lactobacillus plantarum</i> (DSM 16565)</p> <p><i>Méthode d'analyse</i> (1)</p> <p>Dénombrement dans l'additif: méthode de dénombrement par étalement sur milieu MRS agar (EN 15787).</p> <p>Identification dans l'additif: électrophorèse en champ pulsé (ECP).</p>	Toutes les espèces animales	—		—	<p>1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage et la durée de conservation.</p> <p>2. Dose minimale de l'additif utilisé sans autres micro-organismes en tant qu'additif pour l'ensilage: 1×10^8 UFC/kg de matière fraîche.</p> <p>3. Mesure de sécurité: le port d'une protection respiratoire et de gants est recommandé pendant la manipulation.</p>	4 décembre 2022
1k20720	—	<i>Lactobacillus plantarum</i> (DSM 16568)	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Préparation de <i>Lactobacillus plantarum</i> (DSM 16568) contenant au moins 5×10^{10} UFC/g d'additif.</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p><i>Lactobacillus plantarum</i> (DSM 16568)</p> <p><i>Méthode d'analyse</i> (1)</p> <p>Dénombrement dans l'additif: méthode de dénombrement par étalement sur milieu MRS agar (EN 15787).</p> <p>Identification dans l'additif: électrophorèse en champ pulsé (ECP).</p>	Toutes les espèces animales	—		—	<p>1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage et la durée de conservation.</p> <p>2. Dose minimale de l'additif utilisé sans autres micro-organismes en tant qu'additif pour l'ensilage: 1×10^8 UFC/kg de matière fraîche.</p> <p>3. Mesure de sécurité: le port d'une protection respiratoire et de gants est recommandé pendant la manipulation.</p>	4 décembre 2022
1k20721	—	<i>Lactobacillus plantarum</i> (LMG 21295)	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Préparation de <i>Lactobacillus plantarum</i> (LMG 21295) contenant au moins 5×10^{10} UFC/g d'additif.</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p><i>Lactobacillus plantarum</i> (LMG 21295)</p> <p><i>Méthode d'analyse</i> (1)</p> <p>Dénombrement dans l'additif: méthode de dénombrement par étalement sur milieu MRS agar (EN 15787).</p> <p>Identification dans l'additif: électrophorèse en champ pulsé (ECP).</p>	Toutes les espèces animales	—		—	<p>1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage et la durée de conservation.</p> <p>2. Dose minimale de l'additif utilisé sans autres micro-organismes en tant qu'additif pour l'ensilage: 1×10^8 UFC/kg de matière fraîche.</p> <p>3. Mesure de sécurité: le port d'une protection respiratoire et de gants est recommandé pendant la manipulation.</p>	4 décembre 2022

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						UFC/kg de matière fraîche			
1k20722	—	<i>Lactobacillus plantarum</i> (CNCM MA 18/5U)	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Préparation de <i>Lactobacillus plantarum</i> (CNCM MA 18/5U) contenant au moins 2×10^{10} UFC/g d'additif.</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p><i>Lactobacillus plantarum</i> (CNCM MA 18/5U)</p> <p><i>Méthode d'analyse</i> ⁽¹⁾</p> <p>Dénombrement dans l'additif: méthode de dénombrement par étalement sur milieu MRS agar (EN 15787).</p> <p>Identification dans l'additif: électrophorèse en champ pulsé (ECP).</p>	Toutes les espèces animales	—		—	<p>1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage et la durée de conservation.</p> <p>2. Dose minimale de l'additif utilisé sans autres micro-organismes en tant qu'additif pour l'ensilage: 1×10^8 UFC/kg de matière fraîche.</p> <p>3. Mesure de sécurité: le port d'une protection respiratoire et de gants est recommandé pendant la manipulation.</p>	4 décembre 2022
1k20723	—	<i>Lactobacillus plantarum</i> (NCIMB 30094)	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Préparation de <i>Lactobacillus plantarum</i> (NCIMB 30094) contenant au moins 5×10^{10} UFC/g d'additif.</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p><i>Lactobacillus plantarum</i> (NCIMB 30094)</p> <p><i>Méthode d'analyse</i> ⁽¹⁾</p> <p>Dénombrement dans l'additif: méthode de dénombrement par étalement sur milieu MRS agar (EN 15787).</p> <p>Identification dans l'additif: électrophorèse en champ pulsé (ECP).</p>	Toutes les espèces animales	—		—	<p>1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage et la durée de conservation.</p> <p>2. Dose minimale de l'additif utilisé sans autres micro-organismes en tant qu'additif pour l'ensilage: 1×10^9 UFC/kg de matière fraîche.</p> <p>3. Mesure de sécurité: le port d'une protection respiratoire et de gants est recommandé pendant la manipulation.</p>	4 décembre 2022
1k20724	—	<i>Lactobacillus plantarum</i> (VTT E-78076)	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Préparation de <i>Lactobacillus plantarum</i> (VTT E-78076) contenant au moins 1×10^{11} UFC/g d'additif.</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p><i>Lactobacillus plantarum</i> (VTT E-78076)</p> <p><i>Méthode d'analyse</i> ⁽¹⁾</p> <p>Dénombrement dans l'additif: méthode de dénombrement par étalement sur milieu MRS agar (EN 15787).</p> <p>Identification dans l'additif: électrophorèse en champ pulsé (ECP).</p>	Toutes les espèces animales	—		—	<p>1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage et la durée de conservation.</p> <p>2. Dose minimale de l'additif utilisé sans autres micro-organismes en tant qu'additif pour l'ensilage: 1×10^9 UFC/kg de matière fraîche.</p> <p>3. L'additif doit être utilisé dans des fourrages faciles et moyennement difficiles à ensiler ⁽²⁾.</p> <p>4. Mesure de sécurité: le port d'une protection respiratoire et de gants est recommandé pendant la manipulation.</p>	4 décembre 2022

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						UFC/kg de matière fraîche			
1k20725	—	<i>Lactobacillus plantarum</i> (ATCC PTSA-6139)	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Préparation de <i>Lactobacillus plantarum</i> (ATCC PTSA-6139) contenant au moins 1×10^{10} UFC/g d'additif.</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p><i>Lactobacillus plantarum</i> (ATCC PTSA-6139)</p> <p><i>Méthode d'analyse</i> ⁽¹⁾</p> <p>Dénombrement dans l'additif: méthode de dénombrement par étalement sur milieu MRS agar (EN 15787).</p> <p>Identification dans l'additif: électrophorèse en champ pulsé (ECP).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<p>1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage et la durée de conservation.</p> <p>2. Dose minimale de l'additif utilisé sans autres micro-organismes en tant qu'additif pour l'ensilage: 2×10^7 UFC/kg de matière fraîche.</p> <p>3. L'additif doit être utilisé dans des fourrages faciles à ensiler ⁽³⁾.</p> <p>4. Mesure de sécurité: le port d'une protection respiratoire et de gants est recommandé pendant la manipulation.</p>	4 décembre 2022
1k20726	—	<i>Lactobacillus plantarum</i> (DSM 18112)	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Préparation de <i>Lactobacillus plantarum</i> (DSM 18112) contenant au moins 1×10^{10} UFC/g d'additif.</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p><i>Lactobacillus plantarum</i> (DSM 18112)</p> <p><i>Méthode d'analyse</i> ⁽¹⁾</p> <p>Dénombrement dans l'additif: méthode de dénombrement par étalement sur milieu MRS agar (EN 15787).</p> <p>Identification dans l'additif: électrophorèse en champ pulsé (ECP).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<p>1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage et la durée de conservation.</p> <p>2. Dose minimale de l'additif utilisé sans autres micro-organismes en tant qu'additif pour l'ensilage: 5×10^6 UFC/kg de matière fraîche.</p> <p>3. L'additif doit être utilisé dans des fourrages faciles à ensiler ⁽³⁾.</p> <p>4. Mesure de sécurité: le port d'une protection respiratoire et de gants est recommandé pendant la manipulation.</p>	4 décembre 2022
1k20727	—	<i>Lactobacillus plantarum</i> (DSM 18113)	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Préparation de <i>Lactobacillus plantarum</i> (DSM 18113) contenant au moins 1×10^{10} UFC/g d'additif.</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p><i>Lactobacillus plantarum</i> (DSM 18113)</p> <p><i>Méthode d'analyse</i> ⁽¹⁾</p> <p>Dénombrement dans l'additif: méthode de dénombrement par étalement sur milieu MRS agar (EN 15787).</p> <p>Identification dans l'additif: électrophorèse en champ pulsé (ECP).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<p>1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage et la durée de conservation.</p> <p>2. Dose minimale de l'additif utilisé sans autres micro-organismes en tant qu'additif pour l'ensilage: 2×10^7 UFC/kg de matière fraîche.</p> <p>3. L'additif doit être utilisé dans des fourrages faciles à ensiler ⁽³⁾.</p> <p>4. Mesure de sécurité: le port d'une protection respiratoire et de gants est recommandé pendant la manipulation.</p>	4 décembre 2022

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						UFC/kg de matière fraîche			
1k20728	—	<i>Lactobacillus plantarum</i> (DSM 18114)	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Préparation de <i>Lactobacillus plantarum</i> (DSM 18114) contenant au moins 1×10^{10} UFC/g d'additif.</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p><i>Lactobacillus plantarum</i> (DSM 18114)</p> <p><i>Méthode d'analyse</i> (1)</p> <p>Dénombrement dans l'additif: méthode de dénombrement par étalement sur milieu MRS agar (EN 15787).</p> <p>Identification dans l'additif: électrophorèse en champ pulsé (ECP).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<p>1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage et la durée de conservation.</p> <p>2. Dose minimale de l'additif utilisé sans autres micro-organismes en tant qu'additif pour l'ensilage: 2×10^7 UFC/kg de matière fraîche.</p> <p>3. L'additif doit être utilisé dans des fourrages faciles à ensiler (3).</p> <p>4. Mesure de sécurité: le port d'une protection respiratoire et de gants est recommandé pendant la manipulation.</p>	4 décembre 2022
1k20729	—	<i>Lactobacillus plantarum</i> (ATCC 55943)	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Préparation de <i>Lactobacillus plantarum</i> (ATCC 55943) contenant au moins 1×10^{10} UFC/g d'additif.</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p><i>Lactobacillus plantarum</i> (ATCC 55943)</p> <p><i>Méthode d'analyse</i> (1)</p> <p>Dénombrement dans l'additif: méthode de dénombrement par étalement sur milieu MRS agar (EN 15787).</p> <p>Identification dans l'additif: électrophorèse en champ pulsé (ECP).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<p>1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage et la durée de conservation.</p> <p>2. Dose minimale de l'additif utilisé sans autres micro-organismes en tant qu'additif pour l'ensilage: 2×10^7 UFC/kg de matière fraîche.</p> <p>3. L'additif doit être utilisé dans des fourrages faciles à ensiler (3).</p> <p>4. Mesure de sécurité: le port d'une protection respiratoire et de gants est recommandé pendant la manipulation.</p>	4 décembre 2022
1k20730	—	<i>Lactobacillus plantarum</i> (ATCC 55944)	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Préparation de <i>Lactobacillus plantarum</i> (ATCC 55944) contenant au moins 1×10^{10} UFC/g d'additif.</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p><i>Lactobacillus plantarum</i> (ATCC 55944)</p> <p><i>Méthode d'analyse</i> (1)</p> <p>Dénombrement dans l'additif: méthode de dénombrement par étalement sur milieu MRS agar (EN 15787).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<p>1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage et la durée de conservation.</p> <p>2. Dose minimale de l'additif utilisé sans autres micro-organismes en tant qu'additif pour l'ensilage: 5×10^6 UFC/kg de matière fraîche.</p> <p>3. L'additif doit être utilisé dans des fourrages faciles à ensiler (3).</p>	4 décembre 2022

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						UFC/kg de matière fraîche			
			Identification dans l'additif: électrophorèse en champ pulsé (ECP).					4. Mesure de sécurité: le port d'une protection respiratoire et de gants est recommandé pendant la manipulation.	

(1) La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur le site du laboratoire de référence à l'adresse suivante: http://irmm.jrc.ec.europa.eu/EURLs/EURL_feed_additives/Pages/index.aspx.

(2) Fourrages faciles à ensiler: > 3 % d'hydrates de carbone solubles dans la matière fraîche (par exemple plant complet de maïs, ivraie, brome ou pulpe de betterave sucrière). Fourrages moyennement difficiles à ensiler: 1,5-3,0 % d'hydrates de carbone solubles dans la matière fraîche (par exemple pâturin, fétuque ou luzerne préfanée). Règlement (CE) n° 429/2008 de la Commission (JO L 133 du 22.5.2008, p. 1).

(3) Fourrages faciles à ensiler: > 3 % d'hydrates de carbone solubles dans la matière fraîche (par exemple plant complet de maïs, ivraie, brome ou pulpe de betterave sucrière). Règlement (CE) n° 429/2008.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1066/2012 DE LA COMMISSION**du 13 novembre 2012****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾,vu le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ⁽²⁾, et notamment son article 136, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires

à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XVI, partie A, dudit règlement.

(2) La valeur forfaitaire à l'importation est calculée chaque jour ouvrable, conformément à l'article 136, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, en tenant compte des données journalières variables. Il importe, par conséquent, que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 136 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 2012.

*Par la Commission,
au nom du président,*José Manuel SILVA RODRÍGUEZ
*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	AL	37,9
	MA	45,8
	MK	30,8
	TR	50,7
	ZZ	41,3
0707 00 05	AL	42,6
	EG	140,2
	MK	37,4
	TR	83,8
	ZZ	76,0
0709 93 10	TR	112,4
	ZZ	112,4
0805 20 10	ZA	158,8
	ZZ	158,8
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	HR	39,9
	PE	42,6
	TR	78,3
	ZA	34,7
	ZZ	48,9
0805 50 10	AR	57,4
	TR	82,6
	ZA	91,4
	ZZ	77,1
0806 10 10	BR	273,9
	LB	256,9
	PE	264,2
	TR	164,0
	US	301,5
	ZZ	252,1
0808 10 80	CA	157,0
	CL	151,5
	CN	83,7
	MK	25,2
	NZ	150,3
	ZA	143,6
	ZZ	118,6
0808 30 90	CN	50,0
	TR	105,8
	ZZ	77,9

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

DÉCISIONS

DÉCISION 2012/698/PESC DU CONSEIL

du 13 novembre 2012

sur l'établissement d'un entrepôt pour les missions civiles de gestion de crise

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 26, son article 42, paragraphe 4, et son article 43, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) En décembre 2004, le Conseil a approuvé l'objectif global civil (OGC) pour 2008, dans lequel il indiquait que l'Union devrait être capable de décider le lancement d'une mission dans les cinq jours suivant l'approbation par le Conseil du concept de gestion de la crise et que des capacités civiles spécifiques de la politique de défense et de sécurité commune devraient pouvoir être déployées dans les 30 jours qui suivent la décision de lancer une mission.
- (2) Après l'approbation de l'objectif global civil pour 2008, une nouvelle impulsion politique en faveur d'un déploiement rapide des missions civiles est venue de l'adoption par le Conseil, en novembre 2007, de l'objectif global civil 2010 et de sa déclaration sur le renforcement des capacités, approuvée par le Conseil européen en décembre 2008.
- (3) Afin de disposer d'une capacité de déploiement rapide d'une manière durable et efficace en termes de coût, il est nécessaire de mettre en place un entrepôt pour les missions civiles de gestion de crise. Une étude de faisabilité a confirmé que l'entreposage constituait un outil efficace pour permettre le déploiement rapide des moyens physiques nécessaires aux missions civiles de gestion de crise.
- (4) En janvier 2010, une solution temporaire pour le stockage des moyens nécessaires aux missions civiles de gestion de crise a consisté à entreposer les équipements en surplus dans les bâtiments de la mission de police de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine. Actuellement, des moyens qui permettent le déploiement d'une nouvelle mission avec un effectif de 200 personnes sont également entreposés dans ces bâtiments. Cependant, compte tenu de la nature temporaire de cet arrangement, il convient de trouver une solution à plus long terme.

(5) Conformément à la chaîne de commandement dans les missions civiles de gestion de crise, le commandant d'opération civile, en coopération avec la Commission, doit être en mesure de veiller à disposer des moyens permettant de déployer rapidement les missions civiles de gestion de crise et de couvrir leurs besoins opérationnels.

(6) À cet effet, le Conseil a souligné dans ses conclusions sur la PESD du 17 novembre 2009 qu'il était essentiel de disposer de capacités de stockage permanentes pour le matériel stratégique existant et futur afin d'en permettre l'acheminement rapide vers les missions actuelles et futures, ainsi que de veiller à la bonne gestion financière. Il convient qu'un tel entrepôt soit mis en place dans le cadre d'une procédure de passation de marché débouchant sur la conclusion d'un contrat entre la Commission et l'exploitant de l'entrepôt. La Commission a préparé un cahier des charges approprié pour la procédure de passation de marché, en coopération avec le Service européen pour l'action extérieure (SEAE),

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Objectifs

1. Afin de permettre l'acheminement rapide du matériel vers les missions civiles de gestion de crise actuelles et futures, l'Union s'attache à renforcer ses capacités, en particulier, en garantissant un accès rapide et permanent aux moyens essentiels.

2. À cet effet, l'Union prend les mesures appropriées pour améliorer le déploiement et le fonctionnement de ses missions civiles de gestion de crise actuelles et futures en établissant un entrepôt pouvant stocker du matériel existant et nouveau en vue de telles missions.

Article 2

Établissement d'un entrepôt

1. Aux fins des objectifs visés à l'article 1^{er}, un entrepôt est établi. Il est situé dans un État membre et fonctionne selon les termes du contrat et du cahier des charges visés au paragraphe 2.

2. La Commission conclut un contrat, assorti d'un cahier des charges, avec un exploitant d'entrepôt choisi conformément aux procédures d'attribution de marché applicables et en étroite coordination avec le SEAE.

Article 3

Mise en œuvre

1. Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé «haut représentant») est chargé de la mise en œuvre de la présente décision.

2. Les modalités détaillées de mise en œuvre de la présente décision, y compris le cahier des charges de l'entrepôt, sont fixées par la Commission et le commandant de l'opération civile. Ces modalités sont sans préjudice des rôles respectifs de la Commission et du commandant d'opération civile dans les missions civiles de gestion de crise. En particulier, le commandant de l'opération civile a accès à l'entrepôt et en exerce la supervision technique et opérationnelle afin de garantir la capacité de déploiement et le bon fonctionnement des missions civiles de gestion de crise. Le commandant de l'opération civile évalue également si les moyens existants ont une qualité technique suffisante pour leur stockage et leur utilisation future et informe de la nécessité de renouvellement ou de reconstitution des stocks.

Article 4

Dispositions financières

1. Le montant de référence financière pour la mise en œuvre de la présente décision, pour la durée du contrat visé à l'article 2, paragraphe 2, est de 4 312 234 EUR.

2. La gestion des dépenses financées par le montant visé au paragraphe 1 s'effectue selon les règles et procédures applicables au budget général de l'Union, y compris le principe de bonne gestion financière.

Article 5

Rapport

1. Le haut représentant rend compte deux fois par an au Conseil de la mise en œuvre de la présente décision.

2. La Commission fournit au Conseil des informations sur les aspects financiers du fonctionnement de l'entrepôt.

Article 6

Réexamen

La présente décision fait l'objet d'un réexamen avant la fin de 2014. Ce réexamen évalue si l'entreposage constitue une solution utile, effective et efficace en termes de coûts dans le contexte d'autres mécanismes de gestion des moyens destinés aux opérations civiles de gestion de crise.

Article 7

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 2012.

Par le Conseil

Le président

V. SHIARLY

DÉCISION 2012/699/PESC DU CONSEIL

du 13 novembre 2012

concernant le soutien de l'Union aux activités de la commission préparatoire de l'Organisation du traité d'interdiction complète des essais nucléaires afin de renforcer ses capacités en matière de surveillance et de vérification, dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 26, paragraphe 2, et son article 31, paragraphe 1,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 12 décembre 2003, le Conseil européen a adopté la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (ci-après dénommée «la stratégie»), dont le chapitre III comporte une liste de mesures qui doivent être adoptées tant dans l'Union que dans les pays tiers aux fins de lutter contre cette prolifération.
- (2) L'Union s'emploie à mettre en œuvre la stratégie et à donner effet aux mesures énumérées à son chapitre III, notamment en fournissant des ressources financières en vue de soutenir des projets spécifiques menés par des institutions multilatérales comme le secrétariat technique provisoire de l'Organisation du traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE).
- (3) Le 17 novembre 2003, le Conseil a arrêté la position commune 2003/805/PESC sur l'universalisation et le renforcement des accords multilatéraux dans le domaine de la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs ⁽¹⁾. Ladite position commune préconise, notamment, d'encourager la signature et la ratification du traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE).
- (4) Les États signataires du TICE ont décidé d'établir une commission préparatoire, dotée de la capacité juridique et de prestige en tant qu'organisation internationale, afin de mettre en œuvre efficacement le TICE, dans l'attente de la création de l'OTICE.
- (5) L'entrée en vigueur à bref délai du TICE et son universalisation, ainsi que le renforcement du système de surveillance et de vérification de la commission préparatoire de l'OTICE, constituent des objectifs importants de la stratégie. Dans ce contexte, les essais nucléaires menés par la République populaire démocratique de Corée en octobre 2006 et mai 2009 ont encore mis en évidence l'importance d'une entrée en vigueur à bref délai du TICE et la nécessité d'un renforcement accéléré du système de surveillance et de vérification du TICE.
- (6) La commission préparatoire de l'OTICE a entrepris d'étudier quelle serait la meilleure manière de renforcer son régime de vérification, notamment en développant des capacités de surveillance des gaz rares et en s'efforçant d'associer pleinement les États signataires du TICE à la mise en œuvre du régime de vérification.
- (7) Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie, le Conseil a adopté trois actions communes et une décision concernant le soutien aux activités de la commission préparatoire de l'OTICE, à savoir l'action commune 2006/243/PESC ⁽²⁾ dans les domaines de la formation et du renforcement des capacités en matière de vérification et l'action commune 2007/468/PESC ⁽³⁾, l'action commune 2008/588/PESC ⁽⁴⁾ et la décision 2010/461/PESC ⁽⁵⁾ visant à renforcer les capacités en matière de surveillance et de vérification de la commission préparatoire de l'OTICE.
- (8) Il y a lieu de poursuivre ce soutien de l'Union.
- (9) Il convient que la mise en œuvre technique de la présente décision soit confiée à la commission préparatoire de l'OTICE, qui, en raison de l'expertise et des capacités uniques dont elle dispose grâce au réseau du système de surveillance international (comprenant plus de 280 installations dans 85 pays) et au centre international de données, est la seule organisation internationale capable de mettre en œuvre la présente décision et ayant la légitimité requise pour ce faire. Les projets soutenus par l'Union ne peuvent être financés que par l'apport d'une contribution extrabudgétaire en faveur de la commission préparatoire de l'OTICE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Afin d'assurer la mise en œuvre continue et concrète de certains éléments de la stratégie, l'Union apporte son soutien aux activités menées par la commission préparatoire de l'OTICE, en vue de contribuer à atteindre les objectifs suivants:

- a) renforcer les capacités du système de surveillance et de vérification du TICE, notamment dans le domaine de la détection des radionucléides;
- b) renforcer les capacités des États signataires du TICE à exercer les responsabilités qui leur incombent en matière de vérification en application du TICE et leur permettre de tirer pleinement parti de la participation au régime du TICE.

⁽²⁾ JO L 88 du 25.3.2006, p. 68.

⁽³⁾ JO L 176 du 06.7.2007, p. 31.

⁽⁴⁾ JO L 189 du 17.7.2008, p. 28.

⁽⁵⁾ JO L 219 du 20.8.2010, p. 7.

⁽¹⁾ JO L 302 du 20.11.2003, p. 34.

2. Les projets bénéficiant du soutien de l'Union visent les objectifs spécifiques suivants:

- a) fournir une assistance technique aux pays d'Europe orientale, d'Amérique latine et des Caraïbes et d'Asie du Sud-Est, du Pacifique et d'Extrême-Orient afin de leur permettre de participer et contribuer pleinement au système de surveillance et de vérification;
- b) soutenir le système de surveillance international afin d'améliorer la détection d'éventuelles explosions nucléaires, et en particulier certaines stations sismiques auxiliaires, ainsi que la mesure et l'atténuation de l'abondance naturelle de xénon radioactif;
- c) renforcer les capacités de vérification de la commission préparatoire de l'OTICE dans le domaine des inspections sur place, en particulier à l'appui de la préparation et de la conduite du prochain exercice intégré sur le terrain;
- d) soutenir les activités en faveur du TICE et le caractère durable, à long terme, de son régime de vérification dans le cadre de l'initiative de renforcement des capacités, qui est axée sur certains programmes de formation et d'éducation à l'échelle mondiale, y compris les programmes organisés par la commission préparatoire de l'OTICE.

Ces projets sont menés au bénéfice de tous les États signataires du TICE.

Une description détaillée des projets figure en annexe.

Article 2

1. Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé «haut représentant») assume la responsabilité de la mise en œuvre de la présente décision.

2. La commission préparatoire de l'OTICE assure la mise en œuvre technique des projets visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2. Elle s'acquitte de cette tâche sous le contrôle du haut représentant. À cette fin, le haut représentant conclut les arrangements nécessaires avec ladite commission.

Article 3

1. Le montant de référence financière destiné à la mise en œuvre des projets visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, est de 5 185 028 EUR.

2. La gestion des dépenses financées par le montant indiqué au paragraphe 1 s'effectue selon les règles et procédures applicables au budget de l'Union.

3. La Commission supervise la bonne gestion du montant de référence financière visé au paragraphe 1. À cette fin, elle conclut une convention de financement avec la commission préparatoire de l'OTICE. Cette convention prévoit que la commission préparatoire de l'OTICE doit veiller à ce que la contribution de l'Union bénéficie d'une visibilité proportionnelle à son importance.

4. La Commission s'efforce de conclure la convention de financement visée au paragraphe 3 le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de la présente décision. Elle informe le Conseil des difficultés éventuellement rencontrées à cet égard et de la date de conclusion de la convention de financement.

Article 4

1. Le haut représentant rend compte au Conseil de la mise en œuvre de la présente décision, sur la base de rapports périodiques établis par la commission préparatoire de l'OTICE. Ces rapports servent de base à l'évaluation effectuée par le Conseil.

2. La Commission fournit des informations concernant les aspects financiers de la mise en œuvre des projets visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle expire vingt-quatre mois après la date de la conclusion de la convention de financement visée à l'article 3, paragraphe 3 ou six mois après la date de son entrée en vigueur si aucune convention de financement n'a été conclue dans ce délai.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 2012.

Par le Conseil

Le président

V. SHIARLY

ANNEXE

Soutien de l'Union aux activités de la commission préparatoire de l'OTICE afin de renforcer ses capacités en matière de surveillance et de vérification, d'améliorer les perspectives d'entrée en vigueur à bref délai TICE et de soutenir son universalisation, dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive

1. INTRODUCTION

Le renforcement de l'efficacité du système de surveillance et de vérification de la commission préparatoire de l'OTICE (ci-après dénommée «la commission préparatoire») revêt une importance capitale pour préparer la mise en œuvre du traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE) après son entrée en vigueur. Afin de pouvoir juger si une explosion observée résulte ou non d'un essai nucléaire, il est essentiel d'améliorer les capacités de la commission préparatoire dans le domaine de la surveillance des gaz rares. En outre, les capacités opérationnelles et les performances du système de surveillance et de vérification du TICE sont tributaires des contributions de tous les États signataires du traité. En conséquence, il est important de permettre aux États signataires du TICE de participer et contribuer pleinement au système de surveillance et de vérification du TICE. Les travaux entrepris pour la mise en œuvre de la présente décision seront également importants pour l'amélioration des perspectives d'entrée en vigueur à bref délai du TICE et son universalisation.

Les projets décrits dans la présente décision contribueront dans une large mesure à la réalisation des objectifs de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive.

À cette fin, l'Union soutiendra les six projets suivants:

- 1) fournir une assistance technique aux États signataires du TICE et les aider à renforcer leurs capacités afin qu'ils puissent participer et contribuer pleinement à la mise en œuvre du régime de vérification du TICE;
- 2) développer les capacités pour les futures générations d'experts du TICE dans le cadre de l'initiative de renforcement des capacités;
- 3) améliorer le modèle de transport atmosphérique;
- 4) caractériser et atténuer le xénon radioactif;
- 5) soutenir l'exercice intégré sur le terrain de 2014 par le développement d'un réseau intégré multispectral;
- 6) améliorer le maintien des stations sismiques auxiliaires certifiées du système de surveillance international (SSI).

Les perspectives d'entrée en vigueur du TICE se sont améliorées grâce à un environnement politique plus favorable, dont attestent par ailleurs les nouvelles signatures et ratifications qui ont eu lieu récemment, notamment par l'Indonésie, un des États énumérés à l'annexe 2 du TICE. Compte tenu de cette dynamique favorable, il est urgent, au cours des années à venir, de s'atteler avec encore plus de détermination à achever la mise en place du régime de vérification du TICE et assurer sa disponibilité et sa capacité opérationnelle, ainsi qu'à poursuivre les travaux en vue de l'entrée en vigueur et de l'universalisation du TICE. Les essais nucléaires effectués par la République populaire démocratique de Corée en octobre 2006 et en mai 2009 n'ont pas seulement démontré l'importance d'une interdiction complète des essais nucléaires mais ont aussi mis en évidence la nécessité d'un régime de vérification efficace pour s'assurer du respect d'une telle interdiction. Un régime de vérification pleinement opérationnel et crédible donnera à la communauté internationale des moyens fiables et indépendants de veiller au respect de cette interdiction.

En outre, les données de l'OTICE se sont aussi révélées essentielles pour donner l'alerte à temps en cas de tsunami et évaluer la dispersion des émissions radioactives après l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima en mars 2011.

Soutenir ces projets renforce les objectifs de la politique étrangère et de sécurité commune. La mise en œuvre de ces projets complexes contribuera significativement à améliorer les réponses apportées, dans le cadre d'un multilatéralisme effectif, aux défis qui se posent actuellement en matière de sécurité. En particulier, ces projets serviront les objectifs de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive, de même qu'ils contribueront à l'universalisation et au renforcement de la norme que contient le TICE ainsi que de son régime de vérification. La commission préparatoire met actuellement en place un SSI visant à ce qu'aucune explosion nucléaire ne puisse passer inaperçue. En raison de l'expertise unique dont elle dispose grâce à un réseau mondial, comprenant plus de 280 installations dans 85 pays, et au centre international de données (CID), la commission préparatoire est la seule organisation capable de mettre en œuvre ces projets, qui ne peuvent être financés que par l'apport d'une contribution extrabudgétaire en faveur de la commission préparatoire.

Au titre de l'action commune 2006/243/PESC, de l'action commune 2007/468/PESC, de l'action commune 2008/588/PESC et de la décision 2010/461/PESC, l'Union a soutenu ce qui suit: la mise en place d'un programme de formation à l'apprentissage en ligne, l'exercice intégré sur le terrain de 2008 concernant les inspections sur place, l'évaluation et la mesure du xénon radioactif, l'assistance technique fournie aux régions «Afrique» et «Amérique latine et Caraïbes», les stations sismiques auxiliaires, le renforcement de la coopération avec la communauté

scientifique et le renforcement des capacités d'inspection sur place par le développement d'un système de détection des gaz rares. Les projets décrits dans la présente décision reposent sur les projets antérieurs et sur les progrès réalisés dans le cadre de leur mise en œuvre. Les projets décrits dans la présente décision ont été élaborés de façon à éviter tout chevauchement potentiel avec les projets décrits dans la décision 2010/461/PESC. Certains desdits projets contiennent certes des éléments similaires à des activités entreprises au titre d'actions communes antérieures, mais ils présentent des différences en termes de champ d'application matériel ou visent des pays ou régions destinataires différents.

Les six projets susmentionnés visant à soutenir les activités de la commission préparatoire seront mis en œuvre et gérés par le secrétariat technique provisoire (STP) de cette organisation.

2. DESCRIPTION DES PROJETS

2.1. *Projet n° 1: Assistance technique et renforcement des capacités*

2.1.1. Contexte

L'une des caractéristiques du régime de vérification du TICE, dans le cadre du régime de non-prolifération et de désarmement, est la communication directe aux États signataires du TICE, en temps réel, d'informations sur le respect des obligations. Outre l'objectif principal de vérification du système de surveillance et de vérification prévu par le TICE, les technologies et les données du SSI sont extrêmement utiles aux organismes civils et aux administrations publiques pour leurs analyses (par exemple) des séismes, des éruptions volcaniques, des explosions sous-marines, des changements climatiques et des tsunamis.

Bien que les pays en développement aient manifesté un intérêt considérablement accru pour la création de centres nationaux de données (CND) au cours des dernières années — le nombre de souscripteurs au centre international de données (CID) ayant augmenté d'environ trente-six depuis 2008 —, beaucoup d'entre eux n'ont pas encore pleinement accès au système de surveillance et de vérification du TICE.

C'est pourquoi la commission préparatoire déploie de nouveaux efforts pour augmenter le nombre de CND établis, de comptes signataires sécurisés et d'utilisateurs autorisés. Sont en particulier visés les soixante-deux États signataires du TICE qui n'ont pas encore accès aux données du SSI et aux produits du CID (vingt-cinq États dans la région «Afrique», neuf dans la région «Amérique latine», six dans la région «Moyen-Orient et Asie du Sud», douze dans la région «Asie du Sud-Est, Pacifique et Extrême-Orient», trois dans la région «Europe orientale» et sept dans la région «Amérique du Nord et Europe occidentale»). Les efforts sont dirigés vers les États signataires qui ont besoin d'un soutien technique pour étendre leur utilisation de ces données et produits.

Pour assurer les activités des CND, les ressources nécessaires au fonctionnement des installations doivent être fournies par les pays destinataires. L'engagement des pays destinataires est considéré comme une condition préalable au succès de ce projet.

Ce projet consiste en quatre composantes complémentaires qui renforceront le champ d'application et la portée des moyens dont dispose actuellement la commission préparatoire aux fins du renforcement des capacités. Il étoffe le cadre existant qui permet de fournir aux pays en développement des formations et équipements en rapport avec le renforcement des capacités, en y intégrant les pays et régions qui ne bénéficient pas encore d'un tel soutien et en élargissant le champ d'application à des formations sur la surveillance des radionucléides et la MTA. Des logiciels seront mis au point et leur utilisation sera encouragée afin de traiter en temps réel les données en forme d'onde à partir de données sismiques et hydroacoustiques et d'infrasons. Un nouveau programme de bourses favorisera les échanges de connaissances et la collaboration entre les États, tandis que la recherche et la collaboration scientifiques seront soutenues par le centre virtuel d'exploitation des données.

2.1.2. Portée du projet

Le projet comprend les quatre composantes ci-après qui seront menées d'une manière intégrée afin de se renforcer mutuellement.

1. Composante 1:

Intégrer les États signataires du TICE d'Europe orientale, d'Amérique latine et des Caraïbes et d'Asie du Sud-Est, du Pacifique et d'Extrême-Orient, afin de leur permettre de participer et de contribuer pleinement à la mise en œuvre du régime de vérification prévu par le TICE, à la réaction aux catastrophes et aux situations d'urgence ainsi qu'aux progrès scientifiques connexes.

2. Composante 2:

Développer et promouvoir le logiciel SeisComp3 (SC3) pour que les CND traitent en temps réel tous les types de données en forme d'onde.

3. Composante 3:

Mettre au point un programme de bourses, et le faire connaître, dans le but d'élargir la base de connaissances et la compétence de la commission préparatoire en mettant à profit les connaissances et l'expertise acquises par les agents des CND et les opérateurs de station, et contribuer à promouvoir les échanges de connaissances et la collaboration entre les États, le STP jouant un rôle de coordinateur.

4. Composante 4:

Soutenir et promouvoir le centre virtuel d'exploitation des données, qui est une plateforme de recherche et de collaboration scientifiques utilisant les données du SSI et les produits du CID.

Composante 1:

Cette composante s'inscrit dans le prolongement des programmes d'assistance technique de la commission préparatoire et étendra l'assistance technique à d'autres pays d'Amérique latine et des Caraïbes et à deux autres régions (Europe orientale et Asie du Sud-Est, Pacifique et Extrême-Orient).

Le STP sélectionnera et mettra à disposition en qualité de consultants des experts techniques qui coordonneront toutes leurs activités en consultation avec la direction du CID et avec l'approbation de celle-ci. Cette composante comprendra les trois éléments ci-après.

Élément 1: évaluation globale. Une évaluation sera réalisée dans les pays destinataires potentiels afin d'évaluer la connaissance des données et produits du STP et leur utilisation. Il s'agira d'une évaluation sur documents, assortie le cas échéant, de visites dans les pays destinataires, le but étant de cerner les besoins et les points de vue et de faire mieux connaître les données et produits du STP, ainsi que les possibilités de les utiliser à des fins civiles et scientifiques. En outre, des contacts seront établis dans chaque pays avec d'autres instituts compétents qui pourraient tirer parti de l'utilisation des données et produits du STP. La création de réseaux sera facilitée entre l'autorité nationale et les instituts compétents, s'il y a lieu. Dans les cas où un CND existe déjà, sa situation en termes de personnel et d'infrastructures (y compris en matière d'informatique et d'Internet) sera évaluée afin de déterminer les activités prioritaires. Afin de faire en sorte que la composante 2 ait un impact optimal, une attention particulière sera accordée à la diffusion et à l'utilisation du logiciel SC3.

Le cas échéant, des ateliers régionaux viendront compléter l'évaluation susmentionnée. Ces ateliers permettront d'expliquer le rôle et les fonctions des CND dans le cadre du TICE et d'évaluer le niveau de connaissances et les besoins dans les pays participants.

Élément 2: Formation et assistance technique. Des sessions de formation régionales seront organisées, qui réuniront des participants venant des instituts sélectionnés dans le cadre de l'élément 1. Cette formation technique portera sur les données et produits du STP. Les participants travailleront avec des logiciels du STP développés pour les CND qui peuvent être utilisés pour accéder aux données et produits du STP et les analyser.

La formation sera élargie aux radionucléides et aux technologies MTA. En outre, certains pays feront partie du projet pilote SC3 (qui est décrit dans la composante 2). Cette formation sera également l'occasion de stimuler la coopération entre les membres du personnel technique des instituts concernés de la région.

Par la suite, un appui technique étendu sera apporté pour le choix de CND afin d'aider à appliquer les enseignements tirés de la formation régionale à des CND particuliers. Cet appui sera adapté aux besoins des CND et aux compétences de leur personnel et il sera tenu compte d'autres particularités (les domaines d'application des données et produits, les langues, etc.). Les participants installeront et configureront le logiciel CND avec l'aide de l'expert technique et établiront un régime permettant de collecter, traiter, analyser et faire rapport périodiquement en fonction des besoins de l'autorité nationale. De plus, certains pays recevront les équipements CND de base, y compris le matériel et les périphériques informatiques, sur la base d'une évaluation de leurs besoins. Si des équipements sont fournis, une formation à l'installation, la maintenance et l'exploitation de ces équipements sera également assurée par l'expert technique.

Élément 3: suivi. Afin de consolider les compétences acquises et/ou de combler les lacunes restantes, des visites de suivi auront lieu dans les pays destinataires afin d'évaluer la manière dont les participants utilisent ce qu'ils ont appris lors des sessions de formation relevant de l'élément 2. L'objectif de ces visites de suivi est de veiller à ce que le personnel technique local soit en mesure d'utiliser couramment les données et produits du STP.

Ces visites seront adaptées en fonction des besoins et des compétences au niveau local, dans une perspective de durabilité, afin que les activités se poursuivent également après la conclusion du projet. Un rapport de conclusion détaillé concernant chaque pays destinataire formera la base des activités de suivi ultérieures dans chaque pays.

Comme c'est le cas dans la décision 2010/461/PESC, ce projet s'accompagnera de la fourniture d'une formation de groupe dans la région concernant le traitement de données du SSI et l'analyse des produits du CID, ainsi que de la fourniture d'équipement de base, si besoin est. Si c'est faisable, des activités de formation et d'assistance technique ciblées seront organisées à l'intention des pays destinataires dans lesquels ont été identifiés et analysés des besoins spécifiques quant à la création de CND et de comptes signataires sécurisés et aux avantages civils et scientifiques du système.

Toutes les activités dans les pays destinataires seront menées en étroite coordination avec le STP et avec le soutien de celui-ci, afin de garantir l'efficacité et le caractère durable des efforts de formation et d'assistance technique déployés dans le cadre de ce projet et d'assurer une harmonisation adéquate avec les activités entreprises au titre d'actions communes/de décisions antérieures du Conseil et dans le cadre du mandat de la commission préparatoire.

Sur la base des critères susmentionnés, le STP prévoit de mener des activités dans le plus grand nombre possible d'États, sous réserve d'une évaluation préalable de la faisabilité à laquelle il aura procédé au vu des conditions locales du moment:

- i) en Amérique latine et aux Caraïbes: les États recensés, mais non sélectionnés pour la décision 2010/461/PESC (Antigua-et-Barbuda, la Barbade, les Bahamas, Belize, la Bolivie, le Costa Rica, la République dominicaine, l'Équateur, El Salvador, la Grenade, le Guatemala, la Guyana, Haïti, le Honduras, la Jamaïque, Panama, le Paraguay, le Suriname et l'Uruguay), auxquels viennent s'ajouter le Brésil, le Chili, la Colombie, Cuba, la Dominique, le Mexique, le Nicaragua, le Pérou, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Trinidad-et-Tobago et le Venezuela;
- ii) en Europe orientale: l'Albanie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Biélorussie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, l'Estonie, la Géorgie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, le Monténégro, la Pologne, la République de Moldavie, la Roumanie, la Serbie, la Slovaquie et l'ancienne République de Macédoine;
- iii) en Asie du Sud-Est, dans le Pacifique et en Extrême-Orient: le Brunei Darussalam, le Cambodge, les Îles Cook, les Fidji, Kiribati, la République démocratique populaire lao, les Îles Marshall, les États fédérés de Micronésie, la Mongolie, la Birmanie/le Myanmar, Nauru, Niue, Palaos, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Philippines, le Samoa, Singapour, les Îles Salomon, la Thaïlande, le Timor-Oriental, les Tonga, les Tuvalu, le Vanuatu, et le Viêt Nam.

Composante 2: Logiciel SC3

Cette composante offre une plateforme conviviale, ouverte, intégrée, reposant sur SC3, un logiciel déjà largement utilisé en sismologie et pour les alertes au tsunami dans le domaine de la réaction aux catastrophes et aux situations d'urgence, en combinaison avec des logiciels spécifiques pour le traitement d'antenne (PMCC, FK) et des outils d'examen interactifs (Geotool, Jade). Ce logiciel est bien adapté aux besoins des CND en termes de réception et de traitement automatiques des données en forme d'onde, au traitement d'antenne, à la production automatique de bulletins et à un examen interactif des données.

En ce qui concerne le développement des capacités, il existe déjà une large communauté d'utilisateurs de SC3 parmi les CND et les autres institutions. Lorsqu'elle sera largement mise en œuvre, cette plateforme intégrée attirera les nouveaux CND et accélérera le développement de capacités entre eux. Le SC3 permet en outre aux CND d'échanger facilement des données. Le format est largement utilisé au sein de la communauté internationale et son utilisation au sein des CND et du CID renforcerait et simplifierait grandement les échanges de données, en temps réel également (ce qui n'est actuellement pas prévu avec le logiciel «NDC in a box»).

Il a été indiqué à plusieurs reprises qu'il y a une corrélation étroite entre le fait de disposer d'un CND actif et le bon fonctionnement des stations. C'est pourquoi le développement du logiciel SC3 devrait jouer un rôle important dans le soutien aux stations sismiques auxiliaires. À long terme, la mise en œuvre du SC3 permettra aux CND en développement d'utiliser efficacement les données fournies par leurs stations et de veiller en permanence à leur bon fonctionnement.

Cette composante est axée sur l'élaboration et la mise en œuvre de logiciels, ainsi que sur le développement et la formation.

Quelques pays pilotes dont les institutions auront donné la preuve d'une capacité technique suffisante et d'un intérêt à participer seront sélectionnés pour le déploiement et la formation au début du projet (par exemple en Afrique, Europe orientale, Amérique latine et Asie du Sud-Est, Pacifique et Extrême-Orient).

Composante 3: Programme de bourses

Le programme de bourses a pour objectifs de favoriser l'émergence de la prochaine génération de talents scientifiques dans le domaine de la surveillance des explosions nucléaires, de soutenir leurs établissements nationaux et, en même temps, de répondre aux besoins de la recherche scientifique qui sont essentiels pour améliorer les capacités de vérification existantes au titre du TICE et leurs applications dans l'atténuation des catastrophes et les sciences de la terre.

Au cours de la phase initiale du programme, on déterminera quels seront les partenaires potentiels qui accueilleront les chercheurs invités. À cette fin, le STP communiquera le programme de bourses et invitera les CND, les universités et les autres partenaires potentiels à recenser des domaines de compétences qu'ils sont en mesure de proposer aux boursiers. Les instituts qui ont bénéficié précédemment de l'action commune 2008/588/PESC et de la décision 2010/461/PESC ainsi que d'autres activités du SSI/CID, telles que réunions techniques, réunions d'experts et ateliers, et qui ont acquis une expertise, seront encouragés à postuler en tant qu'institutions d'accueil.

Les possibilités de bourses seront publiées par le STP, de même que les domaines de compétences proposés par les institutions d'accueil. Les candidats seront invités, dans leur acte de candidature, à décrire leur projet et à exposer comment il s'articule avec les compétences demandées. Les candidats et les projets seront évalués et sélectionnés par le STP, des modifications pouvant éventuellement être apportées en fonction des besoins du STP. Chaque boursier informera régulièrement le STP des résultats et des réactions. Des réunions d'experts, la conférence de 2013 de l'OTICE consacrée à la science, à la technologie et à l'innovation et des réunions similaires seront l'occasion de promouvoir ce projet, de solliciter la participation et d'offrir aux boursiers des enceintes où montrer les résultats qu'ils ont obtenus. Ce projet a pour but d'exercer un effet de levier sur l'expertise externe, compte tenu des ressources en personnel du STP.

Composante 4: Centre virtuel d'exploitation des données

La plateforme de développement du centre virtuel d'exploitation des données (matériel et logiciel) fournit une plateforme pour les échanges scientifiques en donnant accès à des archives volumineuses concernant les paramètres, les formes d'ondes et les radionucléides aux chercheurs qui œuvrent à l'amélioration des traitements au sein du CID. Cette plateforme donne également accès au logiciel et aux versions de test des conduites de traitement et permet ainsi d'insérer et de tester des modules alternatifs.

En particulier, SC3 sera mis en œuvre dans le centre virtuel d'exploitation des données au cours de sa phase de développement et de test. Le centre fournit également une plateforme permettant de compléter les données du SSI par des données supplémentaires afin d'étudier les améliorations qui en résultent. On veillera en particulier à mettre cette plateforme à la disposition des chercheurs sélectionnés dans le cadre de la composante 3, le cas échéant.

Un financement sera prévu pour recourir aux services d'experts en vue de fournir une aide aux chercheurs qui utilisent le centre virtuel d'exploitation et de faire en sorte que le système fonctionne convenablement.

2.1.3. Avantages et résultats

Un plus grand nombre de pays en développement seront en mesure d'exercer les responsabilités qui leur incombent en matière de vérification en application du TICE et d'utiliser les données du SSI et les produits du CID. La formation et l'assistance techniques seront étendues à d'autres pays d'Amérique latine et des Caraïbes, ainsi qu'à deux autres régions (Europe orientale et Asie du Sud-Est, Pacifique et Extrême-Orient).

La portée des applications de données destinées au renforcement des capacités sera étendue en développant et en promouvant une plateforme logicielle intégrée articulée autour de SC3. Ce logiciel sera étendu au traitement des données hydroacoustiques et aux infrasons. Étant donné que l'utilisation de SC3 est déjà largement répandue et que ce logiciel facilite les échanges de données, il constituera un véhicule permettant de toucher plus de CND et d'établissements qu'auparavant.

Un programme de bourses sera lancé pour la prochaine génération de talents scientifiques dans le domaine de la surveillance des explosions nucléaires, afin de soutenir leurs établissements nationaux, tout en répondant aux besoins de la recherche scientifique qui sont essentiels pour la vérification prévue dans le cadre du TICE ainsi que pour les applications civiles et scientifiques.

La plateforme du centre virtuel d'exploitation, qui fournit une plateforme pour les échanges scientifiques, sera maintenue et étendue pour inclure la plateforme SC3.

2.2. *Projet n° 2: Développer des capacités pour les futures générations d'experts du TICE — l'initiative de renforcement des capacités (IRC)*

2.2.1. Contexte

L'IRC, lancée en 2010, constitue un volet essentiel des activités que la commission préparatoire mène dans le domaine de l'enseignement et de la formation et qui visent à développer et à maintenir les capacités nécessaires dans le cadre des aspects techniques, scientifiques, juridiques et politiques du TICE et de son régime de vérification. Elle part du principe que l'entrée en vigueur et l'universalisation du TICE et le renforcement de son régime de vérification dépendent de la participation active et éclairée des générations futures d'experts politiques, juridiques et techniques, en particulier ceux issus des pays en développement.

2.2.2. Portée du projet

Étant donné que l'entrée en vigueur du TICE se fait attendre, il est d'une importance cruciale de maintenir à la fois le soutien politique et le savoir-faire technique à l'égard de tous les aspects du TICE. En étendant la mise en commun des compétences techniques au-delà des acteurs traditionnels, l'IRC donnera davantage de possibilités à une plus large communauté de participer au renforcement et à la mise en œuvre effective du régime de vérification établi de manière multilatérale dans le cadre du TICE.

Le projet comprend les trois composantes ci-après:

1. Composante 1:

Participation aux séminaires «Former les formateurs» en 2013 et 2014.

2. Composante 2:

Participation d'experts des pays en développement aux cours de formation de l'initiative de renforcement des capacités et soutien aux projets de recherche communs.

3. Composante 3:

Promotion de la plateforme d'apprentissage électronique de l'initiative de renforcement des capacités et des outils de formation multimédia.

Composante 1: Participation aux séminaires «Former les formateurs» en 2013 et 2014

Grâce aux séminaires «Former les formateurs», la commission préparatoire fournira des orientations méthodologiques à l'intention des institutions universitaires et de recherche ayant des activités dans les domaines liés au TICE, ce qui améliorera la connaissance et la compréhension du TICE au sein de la communauté universitaire et des

praticiens des secteurs concernés. Les fonds alloués permettront la participation de représentants des institutions universitaires et de recherche — en mettant l'accent sur les universités et les centres de recherche en Europe et dans le monde en développement — qui donneront des cours et proposeront des programmes de formation sur le TICE, en particulier sur ses aspects scientifiques et techniques.

Les séminaires, qui se tiendront en 2013 et 2014, accueilleront des professeurs et des chercheurs venant des quatre coins du monde, y compris des États énumérés à l'annexe 2 du TICE, qui partageront les bonnes pratiques concernant l'enseignement des questions relatives au TICE et recevront une formation sur la manière d'intégrer les supports didactiques de l'IRC dans leurs programmes. Au cours de ces séminaires, on explorera également les comment on pourrait accroître le montant des projets de recherche liés au TICE dans des universités cibles, et les participants seront encouragés à désigner des étudiants pour participer aux cours organisés dans le cadre de l'IRC.

Composante 2: Participation d'experts des pays en développement aux cours de formation organisés dans le cadre de l'initiative et soutien aux projets de recherche communs

— Participation aux cours de formation organisés dans le cadre de l'IRC

Comme ce fut le cas en 2011, avec le cours de sciences avancé qui a connu un succès sans précédent, et a permis de former des centaines de personnes, parmi lesquelles des opérateurs de station, des analystes de CND, des diplomates, des étudiants et des membres de la société civile, la commission préparatoire continuera à proposer des cours annuels axés sur les sciences dans les matières relevant du TICE. Elle organisera un cours intensif de deux semaines axé sur les sciences et la technologie pendant le mois de novembre 2012, puis à nouveau à la fin 2013. Ces cours seront proposés à Vienne et utiliseront un environnement d'apprentissage en ligne spécialement adapté, comprenant des retransmissions en direct de conférences à l'intention des participants du monde entier.

Le financement permettra la participation d'environ quinze experts par an — une grande place étant accordée aux femmes et aux pays en développement — aux cours de formation scientifique et technique organisés dans le cadre de l'initiative de renforcement des capacités.

— Projets de recherche communs

Le financement contribuera à soutenir des projets de recherche communs portant sur le régime de vérification du TICE, en octroyant des bourses de recherche fondées sur le mérite aux candidats à un doctorat et à un post-doctorat venant d'Europe et des pays en développement. Cette recherche sera liée à des projets de la commission préparatoire qui sont en cours.

Composante 3: Promotion de la plateforme d'apprentissage électronique et des outils de formation multimédia de l'IRC

— Développement technique de la plateforme d'apprentissage électronique

Le financement contribuera à la poursuite de l'amélioration de la plateforme d'apprentissage électronique, ainsi qu'à la conception et l'élaboration de nouveaux outils multimédia à l'appui des objectifs de l'IRC — y compris des stratégies de mise en œuvre visant à améliorer la disponibilité des ressources de l'IRC dans les pays en développement. En particulier, le consultant explorera les possibilités de continuer à améliorer les ressources consacrées par l'IRC aux plateformes d'apprentissage mobiles et de développer d'autres outils de formation multimédia et matériels de promotion.

— Création de contenu pour les ressources de l'IRC

Le financement contribuera à l'élaboration d'un contenu d'enseignement et de formation de l'IRC qui sera utilisé pour alimenter la plateforme d'apprentissage électronique et pour créer d'autres outils multimédia dans le cadre de l'IRC. Il s'agira également d'intégrer des matériels didactiques de l'initiative dans de nouveaux médias et d'utiliser les réseaux sociaux de masse pour promouvoir le TICE et son régime de vérification.

2.2.3. Avantages et résultats

L'expérience de l'initiative de renforcement des capacités a montré qu'il était possible, avec un investissement relativement faible combiné à une vision stratégique, de maximiser les résultats pour l'Union. L'infrastructure de l'initiative étant déjà en place et l'approche étant institutionnalisée dans le cadre des travaux de la commission préparatoire, un financement supplémentaire permettra à la commission préparatoire d'améliorer encore les projets en cours et d'élaborer des nouveaux moyens innovants pour prodiguer au groupe cible le plus large possible une formation et un enseignement sur les questions liées au TICE.

Cette initiative facilite également la réalisation d'actions décrites dans la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive. Plus spécifiquement, les cours et les activités de formation dans le cadre de l'IRC soutiennent les efforts visant à développer et à soutenir le multilatéralisme, qui constitue la pierre angulaire d'une stratégie efficace contre la prolifération des armes de destruction massive, en renforçant des capacités dans les domaines juridique, politique, scientifique et technique. En outre, le fait de nouer un dialogue avec une plus large communauté d'acteurs au sein de la communauté internationale sur les questions relatives au TICE accroît la visibilité du TICE et contribue aux efforts en vue de parvenir à son universalité et à son entrée en vigueur.

2.3. *Projet n° 3: Améliorer le modèle de transport atmosphérique (MTA)*

2.3.1. Contexte

La MTA mise en place et utilisée par la commission préparatoire s'est avérée extrêmement utile pour les applications civiles, par exemple en fournissant des prévisions concernant la dispersion des radionucléides émis par la centrale nucléaire de Daiichi en 2011.

Le système MTA est maintenant assez bien développé et toute nouvelle amélioration requiert un investissement supplémentaire en termes de capacités de calcul et de connaissances spécialisées. C'est pourquoi la contribution volontaire du Japon visant à soutenir l'acquisition du nouveau matériel qui hébergera le futur système MTA a été accueillie avec beaucoup d'intérêt. Pour aider la commission préparatoire à accélérer le processus qui permettra de tirer avantage de cette puissance de calcul supplémentaire, il est prévu, dans ce projet, de permettre à la commission préparatoire de recourir aux services d'un expert en matière de MTA afin de renforcer les effectifs limités de l'équipe MTA du CID (ci-après dénommé «l'expert MTA»).

2.3.2. Portée du projet

L'expert MTA se concentre sur le renforcement des capacités dans ce domaine. Les tâches assignées à cet expert seront centrées sur l'utilisation la plus efficace possible de la capacité de calcul supplémentaire financée par la contribution japonaise, l'objectif étant d'assurer la modélisation la plus précise possible de la dispersion des radionucléides dans des cas particuliers. Ces tâches seront alignées sur la mission de la commission préparatoire.

Les tâches comprennent les éléments suivants, sans que la liste soit limitative:

- a) l'acquisition de champs météorologiques de grande qualité à haute résolution en collaboration avec l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et les instituts spécialisés de ses États membres;
- b) le renforcement des modules relatifs aux radionucléides et la détermination d'une configuration optimale de modèles de transport atmosphérique;
- c) le recensement des besoins en termes de soutien MTA destiné à des applications civiles, en établissant des contacts avec des experts externes, notamment en collaboration avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA);
- d) l'intégration de ces évolutions afin d'améliorer le soutien apporté par le MTA aux événements relevant du TICE.

L'expert MTA doit par conséquent avoir une connaissance approfondie des processus atmosphériques et du phénomène du transport des radionucléides en particulier, des connaissances spécialisées en matière de prévision et de dispersion météorologiques numériques, des capacités techniques de codage et de cryptographie ainsi que les compétences relationnelles nécessaires pour assurer une coopération harmonieuse et renforcée entre l'OTICE, l'OMM, l'AIEA et le Comité interorganisations d'intervention à la suite d'accidents nucléaires et radiologiques (IACRNE).

2.3.3. Avantages et résultats

Ce projet vise notamment à déboucher sur la constitution d'une capacité MTA de pointe destinée à soutenir à la fois la mission de la commission préparatoire et l'application civile pertinente. Il permettra également une meilleure coordination des ressources MTA entre les organisations internationales et facilitera la communication et l'échange d'informations.

2.4. *Projet n° 4: Caractérisation et atténuation du xénon radioactif*

2.4.1. Contexte

Le xénon radioactif est un indicateur essentiel pour déterminer si une explosion nucléaire a eu lieu. Au cours des dix à quinze dernières années, les technologies de mesure du SSI ont considérablement évolué. La sensibilité du réseau relatif aux gaz rares du SSI est, par conséquent, de plus en plus influencée par l'abondance naturelle mondiale de xénon radioactif émis par des applications nucléaires civiles (comme les installations de production d'isotopes à usage médical). Ce projet se fonde sur les actions qui ont bénéficié d'un soutien au titre de l'action commune 2008/588/PESC.

2.4.2. Portée du projet

Ce projet comprend deux composantes:

1. composante 1: caractérisation de l'abondance naturelle du xénon radioactif;
2. composante 2: atténuation du xénon radioactif.

Composante 1:

La commission préparatoire mesure l'abondance naturelle du xénon radioactif dans l'environnement à l'aide de systèmes très sensibles qui constituent un élément important du régime de vérification du TICE. Grâce à la contribution reçue de la part de l'Union européenne dans le cadre de l'action commune 2008/588/PESC, la commission préparatoire a acquis deux systèmes transportables permettant de mesurer la présence des radioisotopes ^{133}Xe , ^{135}Xe , $^{133\text{m}}\text{Xe}$ et $^{131\text{m}}\text{Xe}$. Les systèmes seront utilisés pour mesurer la présence de xénon radioactif en Indonésie et au Koweït. À cette fin, des accords de coopération ont été établis avec les instituts partenaires (BATAN en Indonésie et KISR au Koweït).

Étant donné que ces deux sites fournissent des informations considérables sur la caractérisation de l'abondance naturelle du xénon radioactif au niveau mondial, l'objectif de ce projet est d'abord de porter de six à douze mois les campagnes de mesure en Indonésie et au Koweït. Une telle prolongation permettrait de caractériser les deux sites tout au long d'un cycle de douze mois couvrant toutes les conditions saisonnières.

Deuxièmement, après la fin de ces campagnes, le STP a prévu de procéder à des mesures supplémentaires dans des zones où l'abondance naturelle du xénon radioactif au niveau mondial n'est pas entièrement connue et où ses effets sur le SSI sont inconnus. Le golfe Persique et l'Amérique du Sud sont les prochains sites envisagés.

Pour pouvoir poursuivre ces campagnes de mesure, il est nécessaire de disposer de fonds pour pouvoir transporter les systèmes mobiles de détection des gaz rares vers de nouveaux sites ainsi que pour assurer le fonctionnement des deux systèmes pendant une période qui serait de préférence de douze mois sur chaque site, y compris leur entretien périodique.

À l'issue de ces campagnes de mesure, les systèmes seront mis à la disposition du STP qui pourra les utiliser pour des études de suivi portant sur l'abondance naturelle de xénon radioactif et/ou à des fins de formation.

Composante 2:

Cette composante comprend une étude pilote sur les possibilités d'absorption des isotopes du xénon radioactif par différents matériaux et méthodes et développe un système de filtration. Elle vise à améliorer la capacité de détection du SSI ainsi que la fiabilité et la qualité des données du CID.

Cette composante vise à développer un système de petite taille polyvalent qui puisse être déployé facilement au cours des différentes étapes du processus de production afin de déterminer la localisation optimale du système de réduction au sein de la structure d'une installation. La polyvalence du système de réduction facilitera également son déploiement dans d'autres installations de production d'isotopes.

Si les activités soutenues par l'Union dans le passé ont permis d'analyser le problème des émissions de gaz rares, cette étude pilote va plus loin et dégage des solutions concrètes pour remédier à ce problème. Cette composante s'appuiera sur une étude préliminaire réalisée par le Centre d'étude de l'énergie nucléaire (SCK-CEN, Belgique) et le Pacific Northwest West National Laboratory (États-Unis).

Cette composante comprend les trois éléments ci-après.

Élément 1: expériences d'absorption du xénon radioactif: construction d'un montage expérimental et essai de différents matériaux d'absorption (zéolite argentée, tamis moléculaire de carbone) dans différentes conditions (température, flux, gaz porteur).

Élément 2: conception d'un système de filtration portable fondé sur l'analyse des expériences d'absorption réalisées dans le cadre de l'élément 1.

Élément 3: construction d'un système de filtration portable optimisé et essai en laboratoire. À l'issue de cette étape, le système de filtration portable sera prêt à être testé dans les installations de production radiopharmaceutiques de l'Institut national des radioéléments (IRE, Belgique). Le système comprendra des instruments de détection des radiations visant à déterminer le facteur de réduction du xénon radioactif sur le terrain.

À l'issue de chaque étape, l'ensemble des connaissances acquises seront compilées dans un rapport détaillé.

La mise en œuvre de cette composante sera effectuée par des contractants. La commission préparatoire fournira, si nécessaire, son expertise dans le domaine du piégeage du xénon.

La commission préparatoire continuera également à surveiller les émissions de xénon détectées par les stations voisines. La réduction des émissions devrait avoir un effet imminent sur les niveaux de xénon radioactif détectés. L'utilisation des mesures d'émissions effectuées sur le site belge (surveillance des gaz de cheminée) peut également fournir des informations sur le résultat de la réduction, et la commission préparatoire peut participer à l'analyse de ces données.

2.4.3. Avantages et résultats

Conformément aux objectifs de l'Union en matière de non-prolifération, le projet contribuera à renforcer le système de surveillance et de vérification du TICE, en dotant la commission préparatoire de capacités accrues pour surveiller avec plus de précision le xénon radioactif. L'atténuation des émissions de xénon radioactif provenant d'applications civiles permettra d'attribuer avec plus de certitude aux explosions nucléaires les émissions futures - qui restent un indicateur essentiel pour la surveillance et la vérification de l'activité nucléaire.

L'élaboration et le maintien d'un régime solide de vérification renforce les capacités et la crédibilité du TICE, ce qui contribue à son tour à renforcer les arguments en faveur de son entrée en vigueur et de son universalisation.

Si les activités menées dans le passé dans le cadre de l'action commune 2008/588/PESC et de la décision 2010/461/PESC ont permis de cerner le problème des émissions de gaz rares, un financement supplémentaire viendrait compléter le financement antérieur de l'Union et permettrait de commencer à régler le problème des émissions de gaz rares. Une coopération étroite entre la commission préparatoire et les institutions désignées (SCK-CEN et IRE) permettrait de garantir la continuité des travaux réalisés et de tirer le meilleur parti du réservoir de connaissances et d'expertise existant.

2.5. *Projet n° 5: Soutien de l'exercice intégré sur le terrain en 2014 (IFE14): Mise en place d'un réseau intégré multispectral*

2.5.1. Contexte

Ce projet a pour objectif de soutenir IFE14 par le développement d'un réseau intégré multispectral sous la forme de matériel acheté et de contributions en nature.

La commission préparatoire est chargée de poursuivre ses activités liées à la technologie de détection infrarouge multispectrale (MSIR) afin de déterminer la spécification du matériel et les procédures opérationnelles pour les inspections sur place.

Lors d'une réunion sur l'imagerie multispectrale et infrarouge pour les inspections sur place (MSEM-11), qui s'est tenue à Rome, Italie, du 30 mars au 1^{er} avril 2011, et financée dans le cadre de la décision 2010/461/PESC, les experts ont conclu que l'utilisation d'instruments équipés de logiciels standard devrait être envisagée dans le cadre des inspections sur place car il s'agit de l'option présentant le meilleur rapport coût-efficacité pour cette technologie. La valeur que revêt la technologie MSIR pour les inspections sur place a été renforcée au cours du test MSIR qui a été effectué en Hongrie en septembre 2011.

Les caractéristiques présentant un intérêt pour les inspections sur place ont été identifiées à l'aide d'un réseau intégré de capteurs MSIR. La Hongrie a offert à titre de contribution en nature l'utilisation de deux capteurs aériens, capables de détecter dans le visible et le proche infrarouge (VNIR) et l'infrarouge à courte longueur d'onde (SWIR). La télédétection aérienne utilisant la technologie MSIR offre des possibilités considérables aux inspections sur place mais les différents systèmes comprennent actuellement plusieurs capteurs individuels équipés de routines de traitement individuelles et discrètes utilisant différents logiciels sur mesure. En tant que tels, il existe peu de systèmes MSIR intégrés permettant l'acquisition de données simultanées dans toute la gamme spectrale présentant un intérêt pour les inspections sur place.

2.5.2. Portée du projet

En vue de tirer le meilleur parti de la technologie de télédétection aérienne MSIR dans le cadre des inspections sur place, ce projet cherche à concevoir un système qui comprendrait un réseau compact de capteurs présentant un intérêt pour les inspections sur place avec un processus prédéfini de traitement a posteriori selon des routines propres aux inspections sur place qui faciliterait l'analyse quantitative des données et accélérerait la disponibilité des résultats pour l'équipe d'inspection.

Cette approche «un boîtier/un logiciel» a le potentiel d'accroître considérablement l'efficacité du travail de l'équipe d'inspection.

Le système MSIR peut être considéré comme un système modulaire, avec la possibilité d'ajouter des capteurs supplémentaires au réseau en fonction de la disponibilité des fonds.

De préférence, le système devrait comprendre les éléments suivants:

- a) un capteur multi/hyperspectral détectant dans le VNIR afin d'identifier des éléments tels que surfaces anthropiques, caractéristiques et stress de la végétation;
- b) un capteur multi/hyperspectral détectant dans SWIR afin d'identifier les caractéristiques hydriques ainsi que les modifications de la répartition des différentes matières inorganiques;
- c) une caméra numérique RGB (utilisée en combinaison avec le LIDAR) pour obtenir une orthophoto de la zone d'inspection de façon à faciliter l'orientation des équipes de terrain et à fournir des informations contextuelles;
- d) un capteur LIDAR pour permettre l'élaboration d'un modèle topographique pour l'orthorectification de l'imagerie et qui serait utilisé pour détecter des éléments se trouvant sous la canopée;
- e) une caméra numérique thermique pour permettre la détection des profils thermiques provenant des mouvements de véhicules ainsi que de la présence d'eau chaude ou froide en surface ou à proximité de la surface;
- f) une caméra vidéo dirigée vers le bas, qui fournira une vue aérienne de la zone d'inspection pour les technologies de l'information;
- g) un GPS et tous les accessoires, y compris des moniteurs et des boîtiers à instruments certifiés pour l'opération simultanée des différents capteurs.

Les éléments visés aux points a) et b), ainsi qu'une partie des éléments du point g), sont offerts par la Hongrie à titre de contribution en nature et constitueront le cœur du système MSIR. Des capteurs supplémentaires et d'autres accessoires devraient être ajoutés au système dans l'ordre de priorité ci-après, en fonction de la disponibilité des fonds: éléments visés aux points c), e), d) et f).

Au cours de la première phase de développement, il serait souhaitable d'acquérir les éléments visés aux points c), e) et d) car ils permettront à l'équipe d'inspection d'avoir le meilleur aperçu de la zone.

Outre le matériel, le développement d'une plateforme logicielle offrirait un processus prédéfini de traitement a posteriori selon des routines propres aux inspections sur place afin de faciliter l'analyse quantitative de données résultant d'une télédétection aérienne.

2.5.3. Avantages et résultats

Ce projet s'inscrit dans le cadre des objectifs de la politique de non-prolifération de l'Union et contribue à cette politique en renforçant les capacités de la commission préparatoire en matière de détection et de vérification. Il y ajouterait également un volet d'innovation et de développement.

2.6. *Projet n° 6: Assurer la viabilité des stations sismiques auxiliaires certifiées du SSI*

2.6.1. Contexte

Ce projet vise à consolider les progrès réalisés par la mise en œuvre de la décision 2010/461/PESC. Cette décision avait pour cible principale les stations défaillantes, qui avaient un besoin urgent de maintenance, et les équipements obsolètes et elle visait à améliorer les niveaux de disponibilité d'équipements de rechange dans des stations déterminées.

L'objectif est de profiter de l'expérience acquise et de se concentrer sur le renforcement des structures assurant la viabilité de ces stations afin qu'elles en soient bénéficiaires à long terme, en concluant avec les opérateurs de station des contrats permettant d'assurer la viabilité pour un coût nul ou faible. Le projet comprend également une composante de fourniture ou de remplacement des moyens de transport nécessaires pour que les opérateurs de station puissent accomplir leurs tâches avec efficacité et diligence.

2.6.2. Portée du projet

Ce projet vise à mettre en œuvre un contrat permettant la viabilité des stations pour un coût nul ou faible avec l'institution désignée pour exploiter une station dans les pays d'accueil des stations qui ont démontré leur volonté de mettre en place chez eux la structure de support nécessaire pour leurs stations, afin que le STP puisse plus facilement passer des marchés pour ces stations.

Jusqu'à ce que le niveau de viabilité des stations concernées soit atteint, il pourrait être nécessaire que le STP effectue chaque année une visite d'assistance technique afin de veiller à ce que le niveau d'entretien de la station soit acceptable. L'acquisition de véhicules (ou de moyens de transport adéquats) pourrait s'avérer nécessaire pour assurer la viabilité de certaines stations, sur la base d'une évaluation technique. Dans le cadre de la mise en place de plusieurs stations sismiques auxiliaires, des véhicules ont été fournis aux opérateurs de station afin qu'ils puissent réagir rapidement en cas de défaillance et pour leur assurer un moyen de transport pour les opérations de routine et d'entretien. Beaucoup de ces véhicules sont maintenant en fin de vie et doivent être remplacés. De nombreux opérateurs de station et de nombreux pays d'accueil ne disposent toutefois pas des ressources nécessaires pour ces remplacements programmés. Des fonds seront également affectés à la rémunération des services d'experts.

La commission préparatoire prévoit des activités de soutien pour un nombre de stations aussi élevé que possible, afin d'inclure également des pays des régions suivantes: Europe orientale, Asie du Sud, Pacifique, Amérique latine et Caraïbes, et Moyen-Orient. La détermination des stations bénéficiaires sera subordonnée à une étude de faisabilité effectuée préalablement par la commission préparatoire en fonction des conditions locales le moment venu.

2.6.3. Avantages et résultats

L'obtention de résultats durables dans ce projet dépend largement de la participation des pays qui accueillent les stations sismiques auxiliaires certifiées du SSI qui seront concernées; l'expérience montre qu'ils réagissent souvent avec lenteur et que des efforts considérables doivent être déployés pour l'information, la formation et l'enseignement. Ce projet soutiendrait ces efforts et permettrait une meilleure compréhension de ce qui est nécessaire pour mettre en place et assurer la viabilité de ces stations.

Ce projet devrait souligner le rôle du pays d'accueil, de ses autorités nationales et missions permanentes, ainsi que la nécessité d'établir une convention relative aux installations et de désigner un opérateur de station afin que la station atteigne à terme un niveau acceptable de disponibilité des données.

Ce projet contribuera à améliorer la disponibilité des données du réseau de stations sismiques auxiliaires grâce à une meilleure formation de leurs opérateurs, à un renforcement des structures destinées à permettre leur viabilité, à une meilleure disponibilité des pièces de rechange et à une plus grande visibilité pour l'Union.

3. DURÉE

La durée totale de la mise en œuvre des projets est estimée à vingt-quatre mois.

4. BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires des projets qui doivent faire l'objet d'un soutien en vertu de la présente décision sont tous des États signataires du TICE ainsi que la commission préparatoire.

5. ENTITÉ CHARGÉE DE LA MISE EN ŒUVRE

La commission préparatoire sera chargée de la mise en œuvre technique des projets. Les projets seront mis en œuvre directement par le personnel de la commission préparatoire, des experts des États signataires du TICE et des contractants.

Le financement pourrait également être utilisé pour s'assurer les services d'un consultant en gestion de projets chargé d'assister la commission préparatoire à mettre en œuvre la présente décision; de remplir ses obligations d'élaboration des rapports pendant toute la durée de mise en œuvre, y compris pour le rapport descriptif final et le rapport financier final; de conserver des archives de tous les documents liés à la présente décision, notamment en vue d'éventuelles missions de vérification; d'assurer la visibilité de l'Union à tous égards; de s'assurer que toutes les activités ayant des incidences financières, juridiques ou en termes de marchés publics soient conformes à l'accord-cadre financier et administratif (ACFA), ainsi que de veiller à ce que toutes les informations, y compris les informations d'ordre budgétaire, soient complètes, exactes et transmises en temps voulu.

La mise en œuvre des projets sera conforme à l'ACFA et à l'accord de financement qui doit être conclu entre la Commission et la commission préparatoire.

6. PARTICIPANTS TIERS

Les projets seront entièrement financés par la présente décision. Les experts de la commission préparatoire et des États signataires du TICE peuvent être considérés comme des participants tiers. Ils exerceront leurs tâches selon le régime généralement applicable aux experts de la commission préparatoire.

DÉCISION 2012/700/PESC DU CONSEIL**du 13 novembre 2012**

dans le cadre de la stratégie européenne de sécurité visant à soutenir la mise en œuvre du plan d'action de Carthagène 2010-2014 adopté par les États parties à la convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 26, paragraphe 2, et son article 31, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union devrait avoir pour but de parvenir à un niveau élevé de coopération dans tous les domaines des relations internationales en vue, notamment, de préserver la paix, de prévenir les conflits et de renforcer la sécurité internationale, conformément aux objectifs et aux principes énoncés dans la Charte des Nations unies.
- (2) Le 12 décembre 2003, le Conseil européen a adopté une stratégie européenne de sécurité, qui recensait les menaces et les défis à l'échelle mondiale et appelait à la création d'un ordre international fondé sur un ensemble de règles, fondé sur un multilatéralisme effectif et sur des institutions internationales qui fonctionnent bien.
- (3) La stratégie européenne de sécurité établit que les relations internationales ont pour cadre fondamental la Charte des Nations unies et plaide pour un renforcement de l'Organisation des Nations unies (ONU), qui devrait être dotée des moyens nécessaires pour qu'elle puisse assumer ses responsabilités et mener une action efficace.
- (4) Dans sa résolution 51/45 du 10 décembre 1996, l'Assemblée générale des Nations unies a instamment demandé à tous les États de s'employer activement à conclure un accord international efficace et juridiquement contraignant pour interdire l'emploi, le stockage, la production et le transfert des mines antipersonnel.
- (5) La convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (ci-après dénommée «la convention») a été ouverte à la signature, le 3 décembre 1997, et est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1999. Elle constitue le seul instrument international complet traitant l'ensemble des aspects relatifs aux mines antipersonnel, y compris leur emploi, leur stockage, leur production, leur commerce, le déminage et l'assistance aux victimes.
- (6) Le 23 juin 2008, le Conseil a adopté l'action commune 2008/487/PESC ⁽¹⁾ visant à soutenir l'universalisation et la mise en œuvre de la convention. Le 1^{er} octobre 2012, cent soixante États avaient exprimé leur consentement à être liés par la convention.
- (7) Le 3 décembre 2009, les États parties à la convention ont adopté le plan d'action de Carthagène 2010-2014 (ci-après dénommé le «plan d'action de Carthagène») concernant l'universalisation et la mise en œuvre de tous les aspects de la convention. Ce faisant, ils ont reconnu et continué d'encourager la contribution et la participation à part entière de la Campagne internationale contre les mines terrestres (CIMT), du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de leur Fédération internationale (IFRC), de l'ONU, du Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG), des organisations internationales et régionales, des rescapés de l'explosion de mines et des organisations qui les représentent, ainsi que d'autres organisations de la société civile à la mise en œuvre de la convention, ainsi que le prévoit l'action n° 62 du plan d'action de Carthagène.
- (8) Le 3 décembre 2010, les États parties à la convention ont adopté la «directive émanant des États parties à l'intention de l'unité d'appui à l'application» (ci-après dénommée «unité d'appui»), dans laquelle les États parties sont convenus que l'unité d'appui devrait leur fournir des conseils et un appui technique concernant la mise en œuvre et l'universalisation de la convention, faciliter la communication entre les États parties, et promouvoir la communication et l'information sur la convention à destination des États non-parties à la convention et du public. L'unité d'appui a été chargée d'assurer la liaison et, au besoin, une coordination avec les organisations internationales compétentes participant aux travaux de la convention, y compris la CIMT, le CICR, l'IFRC, l'ONU et le CIDHG.
- (9) Le 2 décembre 2011, l'Assemblée générale de l'ONU a adopté la résolution 66/29 sur la mise en œuvre de la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction. L'Assemblée générale a rappelé que, lors de la deuxième conférence d'examen de la convention, la communauté internationale avait examiné la mise en œuvre de la convention et que les États parties à la convention avaient adopté le plan d'action de Carthagène, soulignant à quel point il importait que la convention soit effectivement mise en œuvre et respectée dans son intégralité, notamment en appliquant le plan d'action de Carthagène. Les États parties à la convention ont invité tous les États qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier la convention ou à y adhérer, et ont instamment demandé à tous les États de rester saisis de la question au plus haut niveau politique et de promouvoir le respect de la convention dans le cadre de contacts bilatéraux, sous-régionaux, régionaux et multilatéraux, de campagnes d'information, de séminaires et par d'autres moyens.

⁽¹⁾ JO L 165 du 26.6.2008, p. 41.

(10) Des réunions des États parties à la convention se tiendront en 2012 et en 2013. La communauté internationale se réunira ensuite, en 2014, à l'occasion de la troisième conférence d'examen de la convention, afin d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan d'action de Carthagène. On s'attend, d'ici là, à ce que la mise en œuvre du plan d'action ait largement contribué à progresser sur la voie de l'objectif consistant à faire cesser les souffrances et les pertes humaines causées par les mines antipersonnel,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Afin de soutenir la mise en œuvre du plan d'action de Carthagène 2010-2014 (ci-après dénommé «plan d'action de Carthagène») adopté par les États parties à la convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (ci-après dénommée «la convention»), dans le cadre de la stratégie européenne de sécurité et conformément aux décisions pertinentes de la communauté internationale, l'Union se fixe les objectifs suivants:

- a) appuyer les efforts déployés par les États parties à la convention pour mettre en œuvre les aspects du plan d'action de Carthagène relatifs à l'assistance aux victimes;
- b) appuyer les efforts déployés par les États parties à la convention pour mettre en œuvre les aspects du plan d'action de Carthagène relatifs au déminage;
- c) promouvoir l'universalisation de la convention;
- d) faire la preuve de l'attachement continu de l'Union et de ses États membres à la convention ainsi que de leur détermination à coopérer avec les États qui ont besoin d'aide pour respecter leurs engagements au titre de la convention et à renforcer cette aide, et mettre l'accent sur le rôle de premier plan que joue l'Union pour atteindre l'objectif premier de la convention, qui est de faire définitivement cesser les souffrances causées par les mines antipersonnel et faire en sorte que ces dernières ne fassent plus de victimes.

2. Tous les objectifs visés au paragraphe 1 sont poursuivis de manière à consolider la culture de partenariat et de collaboration entre États, organisations non gouvernementales et autres et partenaires locaux, que promeut traditionnellement la convention, en particulier en travaillant étroitement avec les acteurs compétents pour renforcer des initiatives spécifiques de cette collaboration.

3. Afin d'atteindre les objectifs visés au paragraphe 1, l'Union lance les projets suivants:

- a) assistance aux victimes: fournir un appui technique dans un nombre de cas pouvant aller jusqu'à huit, en procédant à cinq évaluations à mi-parcours au maximum et en mettant en œuvre jusqu'à cinq actions de suivi;
- b) déminage: procéder à cinq évaluations à mi-parcours au maximum et mettre en œuvre jusqu'à cinq actions de suivi;

c) universalisation de la convention: soutenir une équipe spéciale de haut niveau, réaliser une étude sur la sécurité aux frontières sans mines antipersonnel et organiser trois ateliers sur l'universalisation;

d) faire la preuve de l'engagement de l'Union: organiser des manifestations de lancement et des réunions de clôture, garantir l'accessibilité du site internet de la convention, assurer une large diffusion des engagements des États parties à la convention en matière d'assistance aux victimes, organiser une mission de presse et produire du matériel de communication et des publications.

Une description détaillée des projets figure à l'annexe.

Article 2

1. Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé le «haut représentant») est chargé de la mise en œuvre de la présente décision.

2. La mise en œuvre technique des projets visés à l'article 1^{er}, paragraphe 3, est assurée par l'unité d'appui à l'application (ci-après dénommée «l'unité d'appui»), représentée par le Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG). L'unité d'appui exécute ces tâches sous le contrôle du haut représentant. À cette fin, le haut représentant conclut les arrangements nécessaires avec le CIDHG.

Article 3

1. Le montant de référence financière pour la mise en œuvre des projets visés à l'article 1^{er}, paragraphe 3, est fixé à 1 030 000 EUR.

2. La gestion des dépenses financées par le montant indiqué au paragraphe 1 s'effectue selon les règles et procédures applicables au budget général de l'Union.

3. La Commission supervise la bonne gestion des dépenses visées au paragraphe 1. Elle conclut, à cet effet, une convention de financement avec le CIDHG, qui prévoit que l'unité d'appui veille à ce que les contributions de l'Union bénéficient d'une visibilité adaptée à leur importance.

4. La Commission s'efforce de conclure la convention de financement visée au paragraphe 3 le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de la présente décision. Elle informe le Conseil de toutes difficultés rencontrées dans cette démarche et de la date de conclusion de la convention de financement.

Article 4

Le haut représentant rend compte au Conseil de la mise en œuvre de la présente décision, sur la base de rapports établis à intervalles réguliers par l'unité d'appui. Ces rapports constituent la base de l'évaluation du Conseil. La Commission fournit des informations sur les aspects financiers de la mise en œuvre de la présente décision.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle expire vingt-quatre mois après la date de conclusion de la convention de financement visée à l'article 3, paragraphe 3, ou six mois après la date de son entrée en vigueur si aucune convention de financement n'a été conclue pendant cette période.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 2012.

Par le Conseil

Le président

V. SHIARLY

ANNEXE

1. Objectif

L'objectif général de la décision est la promotion de la paix et de la sécurité par le soutien à la mise en œuvre du plan d'action de Carthagène, en ce qui concerne l'universalisation et la mise en œuvre de tous les aspects de la convention.

2. Description des projets

Afin d'atteindre les objectifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la décision, l'Union lance les projets suivants:

2.1. Assistance aux victimes**2.1.1. Objectif du projet**

Les États parties à la convention bénéficient d'un soutien pour mettre en œuvre les aspects du plan d'action de Carthagène relatifs à l'assistance aux victimes, de manière à pouvoir être davantage en mesure de coordonner et de mettre en œuvre des activités qui amélioreront sensiblement la vie des femmes, des hommes, des filles et des garçons ayant été victimes de mines antipersonnel et autres vestiges de guerre explosifs.

2.1.2. Description du projet

- Un soutien technique au niveau national sera apporté par l'unité d'appui dans un nombre de cas pouvant aller jusqu'à trois, y compris par la mise en place et/ou le soutien de processus interministériels visant à mettre en œuvre des obligations en matière d'assistance aux victimes dans les contextes nationaux, aux États parties à la convention qui: soit a) ont consenti peu d'efforts pour mettre en œuvre les éléments du plan d'action de Carthagène relatifs à l'assistance aux victimes et pour lesquels des mesures d'incitation à agir pourraient dès lors s'avérer utiles; soit b) ont adopté ou sont en bonne voie pour adopter un plan national et posséderaient ainsi une certaine expérience en matière de mise en œuvre qui pourrait être analysée, ce qui ferait d'eux des candidats plus susceptibles de se prêter à une évaluation nationale globale à mi-parcours des efforts réalisés pour mettre en œuvre le plan d'action de Carthagène.
- Des évaluations nationales globales à mi-parcours seront réalisées dans un nombre de cas pouvant aller jusqu'à trois. Ces évaluations impliqueront la participation de l'unité d'appui, en collaboration avec des acteurs essentiels comme la Campagne internationale contre les mines terrestres (CIMT), afin d'aider les États bénéficiaires à rédiger un document de réflexion détaillé en vue d'un atelier national, à organiser un tel atelier et à établir un document final détaillé qui constituera une «évaluation», dans lequel seront décrits les défis restant à relever, les objectifs fixés et les recommandations formulées.
- Des actions de suivi seront entreprises dans un nombre de cas pouvant aller jusqu'à trois, en réponse aux recommandations figurant dans les évaluations à mi-parcours. Ces actions de suivi impliqueront la fourniture, de la part de l'unité d'appui, d'un soutien technique supplémentaire (par exemple, pour la révision des plans nationaux, l'élaboration d'une ou plusieurs propositions de projets, etc.).
- Une conférence mondiale de haut niveau consacrée à l'assistance aux victimes de mines antipersonnel et autres vestiges de guerre explosifs sera organisée par l'unité d'appui, en collaboration avec des acteurs essentiels comme la CIMT, pour tirer parti de l'expérience acquise en matière d'assistance aux victimes dans le cadre de la convention en vue d'exploiter les synergies ou les gains d'efficacité potentiels en ce qui concerne la mise en œuvre des instruments internationaux (par exemple, la convention sur les armes à sous-munitions, le protocole V à la convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et la convention relative aux droits des personnes handicapées) qui portent sur le même sujet et les États touchés.

2.1.3. Résultats du projet

- Les États bénéficiaires d'un soutien technique qui ont consenti peu d'efforts pour mettre en œuvre les aspects du plan d'action de Carthagène relatifs à l'assistance aux victimes désigneront un correspondant, qui fera progresser la mise en œuvre des obligations en matière d'assistance aux victimes et participera aux activités menées ultérieurement dans le contexte de la convention.
- Chaque État bénéficiaire d'un soutien technique reçoit, dans tous les cas, un rapport contenant des recommandations sur les mesures logiques qu'il pourrait prendre pour mettre en œuvre les aspects du plan d'action de Carthagène relatifs aux victimes.
- Les États bénéficiaires d'un soutien technique auront, dans cinq cas, élaboré une note conceptuelle et une liste des participants proposés en vue de l'organisation d'ateliers nationaux dans le cadre d'une évaluation à mi-parcours.
- Les États bénéficiaires concernés par des évaluations à mi-parcours recevront un document final détaillé décrivant les défis restant à relever, avec des objectifs et des recommandations concernant de nouvelles mesures.
- Les États bénéficiaires d'actions de suivi seront mieux en mesure d'exprimer leur intention de respecter les engagements pris dans le cadre du plan d'action de Carthagène et leur besoin en matière de soutien (par exemple, pour la révision des plans nationaux, l'élaboration d'une ou plusieurs propositions de projets, etc.).

- Les moyens d'exploiter les synergies ou les gains d'efficacité potentiels en ce qui concerne la mise en œuvre des instruments internationaux (par exemple, la convention sur les armes à sous-munitions, le protocole V à la convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, la convention relative aux droits des personnes handicapées) qui portent sur le même sujet et les mêmes États touchés seront identifiés.
- La sensibilisation à l'effort global consenti pour répondre aux besoins et garantir le droit des survivants sera assurée grâce à une large participation de représentants de haut niveau à une conférence de haut niveau.

2.1.4. Bénéficiaires

- Les États parties à la convention qui ont signalé la prise en charge d'un nombre important de personnes ayant survécu à l'explosion d'une mine.
- Les femmes, hommes, filles et garçons ayant été victimes de mines antipersonnel et autres vestiges de guerre explosifs, ainsi que leurs familles et leurs communautés.

2.2. Déminage

2.2.1. Objectif du projet

Les États parties à la convention bénéficient d'un soutien aux fins de la mise en œuvre des aspects du plan d'action de Carthagène relatifs au déminage, de manière qu'ils soient mieux à même de mener à bien cette mise en œuvre dans un délai aussi bref que nécessaire pour permettre aux individus, aux communautés et aux nations de bénéficier des terres autrefois considérées comme dangereuses pouvant à nouveau servir à des activités humaines normales.

2.2.2. Description du projet

- Des évaluations nationales globales à mi-parcours seront réalisées dans un nombre de cas pouvant aller jusqu'à cinq. Ces évaluations impliqueront la participation de l'unité d'appui, en collaboration avec des acteurs essentiels comme la CIMT, et avec le soutien du Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG), afin d'aider les États bénéficiaires à rédiger un document de réflexion détaillé en vue d'un atelier national, à organiser un tel atelier et à établir un document final détaillé qui constituera une «évaluation», dans lequel seront décrits les défis restant à relever, les objectifs fixés et les recommandations formulées.
- Des actions de suivi seront entreprises dans un nombre de cas pouvant aller jusqu'à trois, en réponse aux recommandations figurant dans les évaluations à mi-parcours. Ces actions de suivi impliqueront la fourniture, de la part de l'unité d'appui, d'un soutien technique supplémentaire (par exemple, pour la révision des plans nationaux, l'élaboration d'une ou plusieurs propositions de projets, etc.) ou l'organisation de visites dans le cadre d'échanges Sud-Sud afin que les États bénéficiaires puissent profiter mutuellement des enseignements tirés et améliorer la mise en œuvre future.

2.2.3. Résultats du projet

- Les États bénéficiaires concernés par des évaluations à mi-parcours recevront un document final détaillé décrivant les défis restant à relever, avec les objectifs et les recommandations concernant de nouvelles mesures.
- Les États bénéficiaires d'actions de suivi seront mieux en mesure d'exprimer leur intention de respecter les engagements pris dans le cadre du plan d'action de Carthagène et leurs besoins en matière de soutien (par exemple, pour la révision des plans nationaux, l'élaboration d'une ou plusieurs propositions de projets, etc.) et auront une meilleure compréhension de certains aspects particuliers de la mise en œuvre du déminage.

2.2.4. Bénéficiaires

- Les États parties à la convention autres que les États membres qui s'emploient à mettre en œuvre les obligations en matière de déminage qui leur incombent en vertu de la convention.
- Les femmes, hommes, filles et garçons dont la vie est affectée par la présence avérée ou supposée de mines antipersonnel, ainsi que leurs familles et leurs communautés.

2.3. Universalisation de la convention

2.3.1. Objectif du projet

S'attaquer aux obstacles qui empêchent le respect de la convention, de manière à progresser vers l'universalisation de la convention et l'étendre aux États qui ne sont pas parties à celle-ci.

2.3.2. Description du projet

- Un groupe de travail de haut niveau chargé de l'universalisation de la convention bénéficiera de l'aide de l'unité d'appui; dans ce cadre, un soutien est apporté aux personnalités de haut rang qui sont habilitées à traiter avec les dirigeants d'un maximum de six États non-parties à la convention. Les membres du groupe de travail participeront à un maximum de deux autres manifestations visant à attirer l'attention sur les efforts déployés pour universaliser et mettre en œuvre la convention.

- Une étude sur la sécurité aux frontières sans mines antipersonnel sera réalisée par l'unité de soutien, en coopération avec des personnes ayant des compétences particulières dans ce domaine, et s'appuyant sur les travaux menés par le CICR au milieu des années quatre-vingt-dix. Un rapport d'étude sera rendu accessible par différents moyens, notamment la traduction, la réalisation de résumés, la production de supports d'information dans des formats accessibles, etc.
- Des ateliers sur l'universalisation seront organisés, dans un maximum de trois cas, par l'unité d'appui, en collaboration avec des acteurs clés tels que la CIMT et le coordinateur du groupe de contact informel de la convention chargé de l'universalisation. Ces ateliers auront lieu aux niveaux national, sous-régional ou régional, afin de promouvoir la convention parmi les États et d'aider les États qui ne sont pas parties à la convention à s'attaquer aux obstacles, réels ou perçus comme tels, à l'adhésion, en particulier en se servant du rapport d'étude sur la sécurité aux frontières sans mines antipersonnel.

2.3.3. Résultats du projet

- Un maximum de six États qui ne seront pas parties à la convention participeront, au niveau ministériel ou à un niveau supérieur, à ce projet concernant le respect de la convention.
- Des informations actualisées sur la politique menée en matière de mines antipersonnel par des États non-parties à la convention seront recueillies. Ces informations seront utilisées dans la préparation des documents de fond établis pour la troisième conférence d'examen, y compris dans le cadre d'un rapport global portant sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'universalisation de la convention, ainsi que sur l'étendue des progrès restant à accomplir.
- Des mesures de suivi découlant des visites du groupe de travail de haut niveau permettront de donner un nouvel élan à l'action menée par les États parties à la convention et les organisations non gouvernementales.
- De nouvelles connaissances seront amassées et compilées dans une publication qui traite des obstacles perçus contre l'adhésion à la convention les plus fréquemment évoqués et qui peut être utilisée à l'appui des efforts d'universalisation.
- Les États non-parties à la convention qui ont participé au projet progresseront sur la voie de l'adhésion à la convention et/ou d'un respect de ses dispositions.

2.3.4. Bénéficiaires

- Les États autres que les États membres qui n'ont pas encore ratifié, approuvé ou accepté la convention ou n'y ont pas encore adhéré.
- Les États parties à la convention, ainsi que les organisations non gouvernementales et internationales qui contribuent aux efforts déployés pour promouvoir l'universalisation de la convention.

2.4. Démontrer l'engagement de l'Union

2.4.1. Objectif du projet

- Montrer que l'Union et ses États membres demeurent attachés à la convention et sont déterminés à coopérer avec les États qui ont besoin d'aide pour satisfaire aux exigences de la convention et à leur apporter une aide à cette fin. Mettre l'accent sur le rôle de premier plan que joue l'Union pour atteindre l'objectif premier de la convention, qui est de faire définitivement cesser les souffrances causées par les mines antipersonnel et faire en sorte que ces dernières ne fassent plus de victimes.

2.4.2. Description du projet

- Une manifestation de clôture sera organisée pour promouvoir la présente décision, et une manifestation récapitulative sera organisée pour rendre publiques les activités prévues dans la présente décision et les résultats obtenus, afin de mettre ainsi en lumière la contribution de l'Union.
- Étant donné qu'il importe de faire connaître les engagements pris par les États parties à la convention lors de la conférence de Carthagène et les moyens de les mettre en œuvre, que les efforts en ce sens doivent prendre en compte des publics divers (par exemple, des publics de langues différentes, des personnes handicapées), le site web de la convention fera l'objet d'un audit afin de s'assurer que des normes d'accessibilité élevées sont en vigueur et que la publication de l'unité d'appui rendant compte des engagements pris par les États parties à la convention en matière d'assistance aux victimes sera traduite et publiée sur le site internet de la convention afin que ces engagements puissent être disponibles dans différentes langues.
- Une visite de la presse sera organisée dans un pays touché par les mines avant la tenue de la troisième conférence d'examen de la convention, en 2014.
- Du matériel de communication (comme des affiches, de la publicité, des enregistrements vidéo, des supports de publicité, etc.) sera acquis pour tirer parti des possibilités de communication qui se présentent.

2.4.3. Résultats du projet

- Les fonctionnaires de l'Union et de ses États membres auront connaissance de la présente décision et des relations qu'elle peut présenter avec leur travail.
- Le champ d'action des dispositions prises par les États parties à la convention en matière d'assistance aux victimes sera étendu, en particulier dans les pays francophones touchés.
- Les informations relatives à la convention seront rendues plus accessibles.

- L'attachement de l'Union à la convention sera davantage mise en évidence, et des efforts soutenus seront déployés pour faire connaître la présente décision et la satisfaction qu'elle suscite, comme le montrent des articles de presse faisant état de l'attachement de l'Union à la convention et les déclarations des États parties à la convention exprimant leur satisfaction à son égard lors de leurs réunions.
- Les efforts déployés de manière soutenue pour promouvoir l'universalisation de la convention seront davantage portés à la connaissance du public.

2.4.4. Bénéficiaires

Les États parties à la convention ainsi que les organisations non gouvernementales et internationales, leurs représentants et d'autres personnes intéressées ou jouant un rôle dans la mise en œuvre de la convention.

Prix d'abonnement 2012 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + DVD annuel	22 langues officielles de l'UE	1 310 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	840 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, DVD mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	100 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>

